

Bâle III : révision des circulaires sur les risques de taux d'intérêt, les risques de crédit, les fonds propres, les volets de fonds propres ainsi que sur la publication

Rapport explicatif

31 octobre 2017

Sommaire

Eléments essentiels	5
Liste des abréviations.....	6
1 Introduction	7
2 Contexte.....	8
2.1 Nouveautés de Bâle III.....	9
2.1.1 Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	9
2.1.2 Standards de publication adaptés.....	10
2.2 Introduction des norme IFRS 9 et US GAAP ECL.....	10
2.3 Modifications de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres.....	11
3 Contexte national et international.....	11
4 Besoin de réglementation	12
4.1 Risques de taux d'intérêt.....	13
4.2 Publication.....	15
4.3 IFRS 9 et US GAAP ECL	16
4.4 Catégories de banques, volant de fonds propres et volant anticyclique étendu	16
5 Principe de proportionnalité.....	16
6 Explications relatives aux différentes circulaires	17
6.1 Circulaire 2018/xx « Risques de taux - banques »	17
6.1.1 Objet, champ d'application de la circulaire, bases et règles de proportionnalité (Cm 1 à 15)	18
6.1.2 Principes relatifs aux risques de taux d'intérêt pour les banques (Cm 16 à 48)	19

6.1.3	Principes relatifs aux risques de taux d'intérêt pour les autorités de surveillance (Cm 49 à 50, annexe)	25
6.1.4	Scénarios standards de chocs sur les taux d'intérêt	30
6.1.5	Modification de la procédure de communication et tests	33
6.2	Circulaire 2016/1 « Publication – banques »	35
6.2.1	Texte principal de la circulaire	36
6.2.2	Annexe	38
6.2.3	Document d'aide pour la circulaire 2016/1	42
6.2.4	Autres adaptations notables	44
6.3	Circulaire 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	44
6.3.1	Précision concernant l'enregistrement des correctifs de valeurs et adaptations de valeur généraux (Cm 95)	45
6.3.2	Adaptation des filtres réglementaires pour les utilisateurs des normes IFRS et US GAAP (Cm 122 ss)	45
6.4	Circulaire 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »	47
6.4.1	Catégories bancaires et volant de fonds propres	47
6.4.2	Explications relatives aux volants anticycliques	47
6.4.3	Champ d'application étendu aux banques d'importance systémique (Cm 7 à 9)	48
6.4.4	Niveau d'intervention et objectif de fonds propres (Cm 20.1 à 20.3)	48
6.4.5	Précision de la planification des fonds propres pour certains établissements (Cm 37.1)	49
6.5	Circulaire 2017/7 « Risques de crédit – banques »	49
6.5.1	Nouvelles règles pour les titrisations STC à court terme (Cm 9)	49
6.5.2	Polices d'assurance vie (Cm 179 et 326.1-3)	49
6.5.3	Sûretés avec notation à court terme (Cm 169, 174 et 209) et tables des correspondances	50
6.5.4	Extension de l'approche simplifiée pour les parts de FCG (Cm 352 à 352.2)	50
6.5.5	Approche IRB : validation (Cm 485.1)	52
6.5.6	Positions garanties par des gages immobiliers (art. 72 OFR, Cm 567.1 à 567.2)	52
7	Conséquences	53

7.1	Circulaire 2018/xx « Risques de taux – banques ».....	53
7.2	Circulaire 2016/1 « Publication – banques »	54
7.3	Circulaire 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques » ..	55
7.4	Circulaire 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »	55
7.5	Circulaire 2017/7 « Risques de crédit – banques »	56
8	Risques et incertitudes	56
9	Suite de la procédure	56

Eléments essentiels

1. La crise financière qui remonte à une dizaine d'années a entraîné un remaniement complet de la réglementation bancaire. Les pays du G20 ont ainsi décidé de confier au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire l'élaboration d'un paquet de réformes complet intitulé « Bâle III », constitué de plusieurs normes, notamment sur les fonds propres et la liquidité, mais aussi sur les risques de taux d'intérêt et la publication.
2. Selon le calendrier international, plusieurs de ces normes entreront en vigueur en 2018 et doivent être intégrées dans la réglementation nationale. Des modifications des prescriptions internationales d'établissement des comptes IFRS et US GAAP prendront en outre effet en 2018 et 2020 et nécessitent une adaptation de la réglementation nationale.
3. La FINMA publie par conséquent ses projets de révision des circulaires suivantes destinées aux banques et aux négociants en valeurs mobilières :
 - Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque : normes actualisées en matière de gestion des risques et mesure des risques de taux d'intérêt dans six scénarios de choc de taux d'intérêt au lieu de deux
 - Publication : mise en œuvre de la phase II de la révision des prescriptions en matière de publication dans le cadre de Bâle III, notamment sur les indicateurs réglementaires clés, les risques de taux d'intérêt et les rémunérations
 - Fonds propres : calcul des fonds propres pris en compte selon le droit de la surveillance conformément aux prescriptions internationales d'établissement des comptes remaniées IFRS et US GAAP
 - Volant de fonds propres : correction des redondances sur la base des volants de fonds propres réglés entre-temps pour certaines catégories de banques au niveau de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres et dispositions détaillées concernant le volant anticyclique étendu de fonds propres selon les prescriptions de l'ordonnance sur les fonds propres
 - Risques de crédit : approche simplifiée pour les investissements en fonds et couverture par des fonds propres adaptée des titrisations à court terme
4. Les projets de révision englobent des allègements et des simplifications pour les petites banques (catégories 4 et 5), notamment en matière de publication et de risques de taux d'intérêt. Les normes internationales s'appliquent en principe de manière inchangée aux quelques 35 banques des catégories 1 à 3, y compris les établissements d'importance systémique.
5. L'audition durera jusqu'au 31 janvier 2018.

Liste des abréviations

LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
NII	<i>Net interest rate income</i> , revenu net provenant des opérations d'intérêts
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
OBVM	Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS 954.11)
OCI	<i>Other comprehensive income</i>
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (RS 952.03)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (RS 952.06)
pb	Points de base
US GAAP	<i>United States Generally Accepted Accounting Principles</i> , principes comptables généralement reconnus aux États-Unis
VA	Volant anticyclique
VAE	Volant anticyclique étendu

1 Introduction

Dans le sillage de la crise financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après Comité de Bâle) a adopté, ces dernières années, différentes normes de son paquet de réformes exhaustif Bâle III. Elles se répartissent entre différentes normes des piliers 1, 2 et 3. Les normes du pilier 1 sont des normes minimales en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidité. Certains ratios de fonds propres ou ratios de liquidité sont définis à cet effet et doivent être respectés par tous les établissements. Le pilier 2 englobe par exemple des normes sur la gestion des risques, l'évaluation par la banque d'une prévention des risques appropriée et les risques pour lesquels il n'existe pas de règles internationales uniformisées sur la couverture par des fonds propres dans le cadre du pilier 1, notamment les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. Les normes du pilier 3 concernent la publication par la banque des risques, des fonds propres, des liquidités et des rémunérations. Cette publication a pour but de discipliner le comportement des banques par le truchement du marché.

Bâle III apporte de nombreuses améliorations qui jouent un rôle important dans la stabilisation du système financier et dans la promotion de conditions de concurrence équitables. Il est essentiel à cet égard que les applications au niveau national se réfèrent étroitement aux normes de Bâle III. C'est le seul moyen pour assurer par exemple une comparaison pertinente entre les ratios de fonds propres des banques. Le Comité de Bâle prévoit donc également une vérification détaillée des applications nationales des normes de Bâle III.¹ Il publie régulièrement les résultats des contrôles qui constituent une évaluation pertinente de la réglementation des places bancaires de différents pays. Conformément à la stratégie du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des normes internationales déterminantes en matière de réglementation des marchés financiers, la Suisse en sa qualité d'Etat membre du Comité de Bâle transpose en principe les normes de Bâle III dans le droit national, selon les modalités convenues dans le cadre du Comité. Cela concerne notamment les règles applicables aux quelques 35 banques des catégories 1 à 3 selon l'OB. Des simplifications et des allègements sont prévus au besoin et conformément au principe de proportionnalité pour les petites banques des catégories 4 et 5, qui représentent environ 90 % de la population totale des banques suisses.

¹ <http://www.bis.org/bcbs/implementation.htm>.

2 Contexte

Plusieurs modifications importantes qui entreront en vigueur en 2018 ont été apportées aux réglementations de **Bâle III**, mais aussi aux normes **IFRS**.

Normes de Bâle III nouvelles/adaptées	Entrée en vigueur
Publication (« Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework »), mars 2017 http://www.bis.org/bcbs/publ/d400.htm	31.12.2017
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (« Interest rate risk in the banking book »), avril 2016 http://www.bis.org/bcbs/publ/d368.htm	01.01.2018
Prescriptions d'établissement des comptes remaniées IFRS et US GAAP	Entrée en vigueur
IFRS : nouvelles règles d'évaluation des instruments financiers, y compris la constitution de correctifs de valeur selon l'approche basée sur la perte attendue (<i>expected loss</i>) (« IFRS 9 ») http://archive.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/IASB-completes-reform-of-financial-instruments-accounting-July-2014.aspx	01.01.2018
US GAAP : constitution de correctifs de valeur selon l'approche basée sur la perte attendue (<i>expected loss</i>) http://www.fasb.org/jsp/FASB/Document_C/DocumentPage?cid=1176168232528&acceptedDisclaimer=true	mi-décembre 2019 ou début 2020

Au niveau national, les normes de Bâle III sont implémentées dans la LB et dans les ordonnances correspondantes du Conseil fédéral (OB, OFR, OLiq et OBVM). Conformément à l'art. 7 al. 1 let. b LFINMA, la FINMA précise dans des circulaires les modalités d'application de ces dispositions, dans le sens d'une codification de sa pratique en matière de surveillance.

Les principes de base de la mise en œuvre des normes de Bâle en matière de publication figurent dans la LB, l'OFR, l'OLiq et l'OBVM.² La pratique correspondante en matière de surveillance est précisée dans la Circ.-FINMA 2016/1 « Publication – banques ». Les principes de base concernant les

² LB art. 3 al. 2 let. b, art. 3g, art. 4 al. 2 et 4, art. 4^{bis} al. 2, art. 6b ; OBVM art. 29 ; OFR art. 2 et 16 ; OLiq art. 17e.

risques de taux d'intérêt sont consignés dans la LB, l'OB, l'OFR et l'OBVM.³ La pratique en matière de surveillance est définie dans la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux - banques » entièrement remaniée.

Les prescriptions internationales d'établissement des comptes remaniées requièrent en outre une adaptation des prescriptions correspondantes dans la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ». Cela évitera les doubles comptabilités onéreuses aux utilisateurs des normes IFRS ou US GAAP à partir de 2018 et 2020.⁴

Grâce à ces mises à jour, la réglementation suisse des marchés financiers restera conforme aux normes internationales déterminantes de Bâle III et donc aussi à la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

Finalement, des prescriptions relatives à la catégorisation des banques et aux volants de fonds propres correspondants ainsi qu'au volant anticyclique étendu (VAE) sont entrées en vigueur au niveau de l'OB et de l'OFR à la mi 2016. Elles requièrent des adaptations subséquentes au niveau des circulaires de la FINMA. D'autres adaptations et améliorations mineures doivent également être opérées dans le cadre de ces adaptations subséquentes. L'approche simplifiée de la couverture de certains investissements en fonds par des fonds propres conçue pour les petites banques doit notamment être étendue à d'autres types de fonds.

2.1 Nouveautés de Bâle III

2.1.1 Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

Les nouvelles normes consacrées aux risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque (« *Interest rate risk in the banking book* », IRRBB en abrégé) publiées en 2016 révisent les principes publiés par le Comité de Bâle en 2004 concernant la gestion des risques de taux d'intérêt, qui présentent les attentes des autorités de surveillance en matière de mesure, d'observation et de contrôle des risques de taux d'intérêt et leur surveillance par les autorités de surveillance. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- attentes plus précises à l'égard de la gestion des risques de taux d'intérêt par la banque ;

³ LB art. 4 ; OB art. 12 ; OBVM art. 19 ; OFR art. 45, 96

⁴ Les utilisateurs de la norme IFRS devront appliquer la prescription d'établissement des comptes IFRS remaniée pour la présentation des comptes dès 2018. Sans adaptations de la Circ.-FINMA 13/1, ils devraient continuer à appliquer parallèlement l'ancienne prescription d'établissement des comptes IFRS à partir de 2018, car c'est sur cette base que la circulaire règle les ajustements des fonds propres après la présentation des comptes afin de déterminer le capital réglementaire. Il en va de même des utilisateurs de la norme US GAAP.

- exigences améliorées en matière de publication concernant les risques de taux d'intérêt ;
- un cadre normalisé et actualisé (« approche standard ») pour la mesure du risque de taux d'intérêt, que l'autorité de surveillance peut introduire en guise d'option nationale pour toutes les banques ;
- une valeur seuil abaissée pour l'identification des établissements présentant des risques de taux d'intérêt particuliers (15 % du capital de base au lieu de 20 % du capital total).

2.1.2 Standards de publication adaptés

Les standards de publication remaniés correspondent à la deuxième des trois révisions⁵ globalement prévues des standards de publication de Bâle III. La publication vise à discipliner le marché, les acteurs du marché (analystes, investisseurs, etc.) pouvant se faire un avis fondé, par ex. sur la situation en matière de fonds propres des établissements, et agir en conséquence, sur la base des informations à publier. La deuxième révision des standards de publication s'explique notamment par la modification, ces dernières années, de normes de Bâle III qui entreront en vigueur prochainement. Les nouvelles prescriptions en matière de publication des risques de taux d'intérêt précitées en font partie. Il est également prévu que toutes les banques publient désormais un aperçu de leurs indicateurs réglementaires clés (*key metrics*) et divulguent des informations sur les rémunérations. Pour le reste, la révision des standards de publication inclut notamment des exigences en matière de publication pour les banques d'importance systémique mondiale dans le contexte de la TLAC.

2.2 Introduction des norme IFRS 9 et US GAAP ECL

En lieu et place des prescriptions nationales d'établissement des comptes selon l'OB et la Circ.-FINMA 2015/1 « Comptabilité — banques », les établissements peuvent également appliquer les prescriptions internationales d'établissement des comptes IFRS et US GAAP reconnues par la FINMA. Certaines adaptations (« filtres ») sont requises afin de déterminer les fonds propres pris en compte selon la Circ.-FINMA 13/1, car les objectifs de la présentation des comptes ne coïncident pas nécessairement avec les visées prudentielles. Les adaptations des normes IFRS ou US GAAP entraînent donc souvent des adaptations de la Circ.-FINMA 13/1.

Les nouvelles normes IFRS 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elles introduisent une évaluation plus complète des instruments financiers selon la juste valeur (*fair value*), y compris une approche basée sur la perte attendue (*expected loss*) pour les risques de défaillance. Une adaptation correspondante des règles de détermination des fonds propres pris en compte sur

⁵ La première révision était une révision totale des prescriptions en matière de publication du Comité de Bâle. Elle a déjà été reproduite dans la Circ.-FINMA 16/1. La troisième révision englobera l'adaptation des prescriptions en matière de publication aux normes finales de Bâle III.

la base d'un bouclage IFRS est requise de ce fait dans la Circ.-FINMA 13/1. Cela concerne également les utilisateurs de la norme US GAAP, car la définition des filtres pour les utilisateurs US GAAP recourt actuellement aux concepts définis dans le cadre de la norme IFRS. La prescription d'établissement des comptes US GAAP introduit par ailleurs également un concept fondé sur les pertes de crédit attendues (*expected credit loss*; ECL) pour la constitution de correctifs de valeur, qui entrera en vigueur en 2020. Afin d'atténuer les conséquences correspondantes d'un éventuel besoin supplémentaire de correctifs de valeur sous IFRS et US GAAP sur les fonds propres des banques pris en compte, le Comité de Bâle prévoit des délais de transition de plusieurs années. Ils doivent également être repris dans la Circ.-FINMA 13/1.

2.3 Modifications de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres

La révision de l'OB et de l'OFR entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 a permis d'ancrer au niveau des ordonnances du Conseil fédéral la catégorisation des banques et les volants de fonds propres afférents ainsi que la conception de Bâle III concernant le volant anticyclique international sous la forme du VAE.

Avec l'introduction du VAE dès 2016, le Comité de Bâle poursuit l'objectif macroprudentiel consistant à protéger le secteur bancaire (international) d'une croissance excessive du crédit. Une telle croissance s'accompagne souvent d'un accroissement des risques systémiques. Durant les phases de pertes susceptibles de suivre les périodes d'expansion, les objectifs de fonds propres temporairement accrus par le biais du VAE peuvent de nouveau être abaissés au niveau du système bancaire. Il est ainsi possible de remédier à une raréfaction du crédit.

D'une part, suite aux adaptations de la LB et de l'OFR, les règles relatives aux volants de fonds propres différenciés par catégorie dans la Circ.-FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire » sont devenues obsolètes et doivent être abrogées en conséquence. D'autre part, des prescriptions techniques visant à calculer le VAE sont à présent requises. Etant donné que, selon l'art. 44a OFR, le VAE concerne très peu d'établissements, une audition séparée, consacrée à ces prescriptions de détail, aura lieu par correspondance.

3 Contexte national et international

En tant qu'Etat membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Suisse s'efforce de mettre en œuvre les différentes normes de Bâle III, conformément au calendrier international. Le tableau ci-après renseigne sur l'entrée en vigueur des **normes internationales de Bâle III** et les dates prévues en Suisse :

Norme	Entrée en vigueur internationale	Entrée en vigueur en Suisse
Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	01.01.2018	01.01.2019
- Gestion des risques	31.12.2017	01.01.2019
- Publication		
Publication	31.12.2017	01.01.2019

Le passage aux normes de Bâle III dans le domaine des risques de taux d'intérêt et de la publication doit donc intervenir un an après le calendrier international prévu.

4 Besoin de réglementation

Plusieurs normes adaptées de Bâle III entreront en vigueur en 2018 (cf. l'aperçu au chapitre 2, page 7). Ces normes seront édictées par le Comité de Bâle auquel adhère également la Suisse, qui a participé par conséquent à l'élaboration de Bâle III. La mise en œuvre de ces normes internationales déterminantes en Suisse constitue l'un des piliers de la politique du Conseil fédéral en matière de marchés financiers. Dans son rapport sur la politique en matière de marchés financiers, le Conseil fédéral reconnaît que les normes internationales ont pris de l'importance. Il estime que leur respect constitue une condition minimale pour une collaboration internationale de qualité, notamment dans la surveillance des marchés financiers, ce qui restreint la possibilité de poursuivre et de concrétiser ses propres approches réglementaires. Les particularités nationales risquent de faire obstacle à l'accès au marché, ce qui serait contraire à la vocation internationale de la place financière suisse. Lorsque plusieurs variantes sont envisageables pour la mise en œuvre des normes en Suisse, celles-ci seront analysées et le choix se portera systématiquement sur celle qui convient le mieux aux spécificités de la place financière suisse.

Bâle III englobe tout un paquet de mesures reflétant les enseignements que le Comité de Bâle a tirés de la crise financière afin d'accroître la stabilité du système financier. Les normes de Bâle III récemment adaptées se focalisent sur des améliorations dans le domaine des risques de taux d'intérêt et de la publication. Ces normes développées et mises à jour doivent à présent être intégrées dans le contrôle bancaire suisse. Cela garantira que celui-ci bénéficie des améliorations nécessaires dans des domaines importants qui lui permettront d'accroître la stabilité du système financier.

Les modifications dans le domaine des risques de taux d'intérêt sont reproduites dans la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux - banques ». Selon l'art. 12 OB, les banques doivent notamment déterminer, limiter et contrôler leurs risques de taux d'intérêt, qui relèvent des risques liés au marché. Le contrôle des risques de taux d'intérêt qui ne sont soumis à aucune exigence en matière de fonds propres, comme par exemple les risques de crédit, constitue une tâche de surveillance importante de la FINMA. Dans la Circ.-FINMA 2008/6 « Risques de taux - banques », la FINMA explique déjà comment elle applique les prescriptions légales à l'égard de la gestion des risques de taux d'intérêt.⁶ A la lumière de la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral, il est à présent nécessaire d'adapter cette pratique en matière de surveillance aux normes de Bâle III actualisées.

Les modifications dans le domaine de la publication sont reproduites dans la Circ.-FINMA 16/1 remaniée. Ainsi, l'art. 16 OFR précise notamment que les banques doivent informer le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres et délègue à la FINMA le soin de définir les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le bouclage annuel.⁷ Là encore, la FINMA adapte sa pratique en matière de surveillance aux nouvelles normes de Bâle III, en conformité avec la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

Des adaptations sont par ailleurs requises suite aux modifications apportées à des ordonnances du Conseil fédéral situées en amont (OB ; OFR) dans le contexte de la catégorisation des banques et des volants de fonds propres afférents (cf. le chapitre 2.3). D'autres adaptations seront nécessaires en raison des modifications à venir des prescriptions d'établissement des comptes IFRS et US GAAP (cf. le chapitre 2.1), qui sont appliquées par plusieurs banques en Suisse. Finalement, la révision doit également être utilisée pour introduire certaines améliorations ponctuelles. Les adaptations requises dans les différents domaines sont précisées ci-après.

4.1 Risques de taux d'intérêt

Les conséquences de la crise financière que nous avons connue il y a dix ans et leurs répercussions massives sur l'économie se manifestent encore aujourd'hui, notamment sous la forme d'un environnement de taux bas persistant. Les opérations d'intérêts contribuent à hauteur d'environ 40 % au résultat opérationnel global des banques suisses et la part est même d'environ deux tiers pour les établissements qui privilégient traditionnellement la clientèle privée. Les opérations d'intérêts sont par nature moins importantes pour les banques de gestion de fortune et les grandes banques universelles.

⁶ Outre l'art. 12 OB, l'art. 4 LB, l'art. 19 OBVM ainsi que les art. 45 et 96 OFR formulent d'autres exigences concernant la gestion des risques de taux d'intérêt.

⁷ D'autres règles de publication figurent à l'art. 3 al. 2 let. b, à l'art. 3g, à l'art. 4 al. 2 et 4, à l'art. 4^{bis} al. 2 et à l'art. 6b LB, à l'art. 29 OBVM, à l'art. 2 OFR ainsi qu'à l'art. 17e OLiq.

Globalement, les opérations d'intérêts représentent une importante source de revenus, mais aussi un risque important pour les banques. L'environnement de taux bas/négatifs persistant a accentué la pression sur les établissements, qui ont accepté des risques de crédit et de taux d'intérêt plus élevés afin d'éviter autant que possible l'érosion de cette source de revenus.⁸ Les risques de taux d'intérêt restent élevés.⁹ Il est nécessaire d'adapter dans leur ensemble aux dernières évolutions les recommandations de Bâle, relatives aux risques de taux d'intérêt, remontant à 2004, qui sont actuellement ancrées dans la Circ.-FINMA 08/6 « Risques de taux - banques ». En conséquence, cette circulaire doit être intégralement remaniée. Les principes du Comité de Bâle concernant la gestion des risques de taux d'intérêt qui datent de 2004 seront également mis à jour à cette occasion avec les principes adoptés par ce même Comité en 2016. Ils incluent des approches et des méthodes plus innovantes, qui sont notamment indispensables pour la gestion des risques de taux d'intérêt dans l'environnement de taux bas et négatifs actuel. Cela concerne notamment les exigences découlant des principes de gouvernance et de la conception des scénarios de taux d'intérêt. Bon nombre de ces nouveautés sont déjà appliquées par les grands établissements. Des incitations sélectives en vue du développement des systèmes de mesure des risques de taux d'intérêt internes à la banque ou du compte de résultats peuvent se présenter pour les autres banques.

Durant les réunions du groupe de travail national, la branche a formulé de nombreuses critiques de fond concernant l'introduction possible du cadre normalisé pour la mesure des risques de taux d'intérêt, cadre faisant partie des standards de Bâle. De nombreux aspects économiques du cadre normalisé ont été taxés de difficilement applicables en raison des risques de modèles ou la charge induite par l'implémentation a été jugée trop importante pour les petits établissements (notamment la détermination des dépôts de base et la prise en compte des options automatiques ou comportementales). La critique du modèle économique par la branche n'a pas totalement convaincu la FINMA. La plupart des étapes de calcul (typologisation des transactions bancaires en fonction de la durée, taux d'intérêt débiteur et créateur, volume et répartition en tranches temporelles sans prise en compte des options, escompte) sont des activités standard et ne dépendent donc d'aucun modèle et ne sont pas non plus difficiles à implémenter. La critique essentielle (détermination des dépôts de base) aurait pu être corrigée par l'utilisation d'une segmentation basée sur une vision du risque de taux spécifique aux produits en lieu et place de celle du cadre de Bâle selon les contreparties de type clientèle privée et clientèle entreprise. Les bases juridiques et la proportionnalité d'une introduction du cadre normalisé ont par ailleurs été mises en doute. Une amélioration de la comparabilité de la publication, mais aussi de l'efficacité du processus de surveillance poursuivie par le biais de la révision peut également être obtenue en modifiant l'actuelle annonce du risque de taux d'intérêt et les obligations de publication éten-

⁸ Cf. par ex. le rapport annuel 2015 de la FINMA.

⁹ Cf. par ex. le rapport sur la stabilité financière 2016 de la BNS.

dues sur la base des règles existantes (cf. note 8). Une réglementation acceptable pour la branche mais aussi pour la FINMA, intégrant le principe de proportionnalité, a donc été élaborée dans le cadre du groupe de travail national.

Cette solution est constituée de l'élargissement combiné de l'actuelle annonce du risque de taux d'intérêt ainsi que d'une publication allant au-delà des seules normes de Bâle et visant à renforcer la discipline de marché. Le principe de proportionnalité est mieux pris en compte dans cette variante que dans le cadre normalisé, permettant notamment de répondre à la crainte exprimée par la branche selon laquelle la FINMA pourrait exercer une forte influence sur la définition des prix et des conditions des banques, du fait de l'application obligatoire de ce cadre. Les autres avantages de la variante retenue résident par exemple dans une plus grande flexibilité d'analyse pour la FINMA rendue possible par l'extension de l'annonce du risque de taux d'intérêt. Certains allègements et simplifications ont en outre été prévus lors de l'application des principes pour les petites banques des catégories 4 à 5, dans le sens du principe de proportionnalité.

4.2 Publication

Dans le sillage de la crise financière, il est clairement apparu que les standards de publication introduits par Bâle II en 2007 n'étaient pas suffisamment efficaces pour que les banques publient des informations en quantité suffisante et suffisamment comparables. Dès lors, les acteurs du marché ne disposent pas d'informations suffisantes leur permettant de déterminer si une banque affiche une capitalisation adaptée à ses risques. Les informations sont également insuffisantes pour procéder à une comparaison efficiente et pertinente de la capitalisation entre les banques. Les standards de publication modifiés de Bâle qui seront introduits en plusieurs étapes éliminent ces faiblesses identifiées. A cet effet, les exigences en matière de publication sont désormais définies sous la forme de tableaux normalisés, ce qui améliore sensiblement la comparabilité.

La première phase de la révision importante de la publication a déjà été achevée avec l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 16/1. La deuxième phase, actuellement en cours, englobe notamment une publication révisée des risques de taux d'intérêt et des rémunérations, en plus de l'introduction des tableaux normalisés concernant certains domaines (notamment le ratio de levier [*leverage ratio*] et le ratio de liquidité à court [*liquidity coverage ratio*, LCR] ainsi que le ratio de liquidité à long terme [*net stable funding ratio*, NSFR]). Les contenus de cette deuxième phase de la révision doivent se refléter dans la réglementation suisse au travers d'une révision partielle de la Circ.-FINMA 16/1. Le principal objectif consiste à améliorer la comparabilité des publications des banques grâce à des prescriptions normalisées concernant les contenus de la publication. Il ne serait donc pas conforme à l'objectif ni pertinent de prévoir des variantes de publication alternatives. La pratique déjà établie de la publication complète selon les normes de Bâle et

de la publication partielle beaucoup moins étendue pour les petites banques des catégories 4 et 5 est toutefois maintenue.

4.3 IFRS 9 et US GAAP ECL

Des changements importants concernant l'évaluation des instruments financiers entreront en vigueur avec l'IFRS 9 le 1^{er} janvier 2018 pour les utilisateurs de cette norme. Ils incluent également une approche basée sur la perte attendue pour la constitution des correctifs de valeur. Une telle approche entrera également en vigueur dans la norme US GAAP début 2020.

Les fonds propres des banques déterminés selon la norme IFRS ou US GAAP sont transférés dans les fonds propres pris en compte grâce à l'utilisation de filtres. En raison des modifications ci-dessus aux prescriptions d'établissement des comptes, une adaptation de ces filtres définis dans la Circ.-FINMA 13/1 est nécessaire, faute de quoi les banques appliquant la norme IFRS devraient en effet supporter une charge supplémentaire considérable, parce qu'elles devraient établir en sus les comptes IFRS selon l'ancienne IFRS à des fins prudentielles à partir de 2018.

4.4 Catégories de banques, volant de fonds propres et volant anticyclique étendu

A l'occasion des révisions de l'OB et de l'OFR sur la catégorisation des banques et les volants de fonds propres afférents entrées en vigueur à la mi 2016, les réglementations correspondantes au niveau de la Circ.-FINMA 11/2 sont devenues redondantes. Elles doivent par conséquent être abrogées dans la Circ.-FINMA 11/2. Le VAE a par ailleurs été introduit à l'art. 44a OFR. Les concrétisations requises afin de déterminer les positions pondérées en fonction des risques font toutefois défaut actuellement pour les rares établissements concernés par ce volant. La révision partielle de la circulaire doit également être l'occasion de préciser les niveaux d'intervention déjà définis dans la circulaire en présence d'exigences supplémentaires en matière de fonds propres sous la forme du VA et d'exigences accrues spécifiques à l'établissement. La circulaire doit en outre refléter la pratique déjà partiellement appliquée par la FINMA d'une planification étendue des fonds propres avec les banques présentant des risques systémiques.

5 Principe de proportionnalité

La FINMA tient compte du principe de proportionnalité dans cette révision. Dans le cadre du groupe de travail national, les représentants de la branche ont été invités à soumettre des propositions concernant la mise en œuvre la mieux adaptée du principe de proportionnalité, notamment pour les risques de taux d'intérêt. Elles ont été discutées et reprises en grande partie par la

FINMA. D'une part, toutes les exigences à l'égard de la gestion des risques de taux d'intérêt formulées dans les nouveaux principes sont appliquées aux différents établissements, en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque des activités. D'autre part, des assouplissements sont explicitement introduits pour les banques des catégories 4 à 5, selon lesquels ces établissements sont exemptés expressément de certaines exigences.

Dans le domaine de la publication également, la FINMA maintient les allègements déjà pratiqués dans le sens du principe de proportionnalité. Les petites banques des catégories 4 à 5 ne sont toujours soumises qu'à une obligation de publication partielle, dans laquelle les informations à publier sont beaucoup moins nombreuses que celles exigées des banques des catégories 1 à 3. De plus, dans le contexte de la révision partielle de Circ.-FINMA 16/1, la FINMA saisit l'opportunité de réduire l'ampleur de la publication pour les établissements de la catégorie 3. Ceci se concrétise particulièrement par le rythme de publication désormais annuel de plusieurs tableaux publiés semestriellement auparavant, avec pour effet de réduire la charge liée à la publication.

Finalement, le champ d'application de l'approche simplifiée conçue par la FINMA pour les petites banques dans la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » doit être étendu à d'autres fortunes gérées collectivement. Cette approche révisée peut également être utilisée par les établissements de la catégorie 3 disposant d'investissements marginaux dans de telles fortunes.

6 Explications relatives aux différentes circulaires

6.1 Circulaire 2018/xx « Risques de taux - banques »

La structure de la circulaire se base sur celle des normes minimales de Bâle. Les explications relatives aux bases sont suivies des principes de Bâle remaniés. Ceux-ci remplacent les principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de 2004 concernant les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque qui figurent dans la version actuellement valable.

Les principes 1 à 7 de la circulaire se réfèrent de façon générale à la gestion des risques de taux d'intérêt et englobent les attentes, notamment en ce qui concerne des mesures efficaces pour l'identification, la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de taux d'intérêt. Les principes 8 à 9 exposent les attentes à l'égard de la publication vis-à-vis du marché et concernant le processus interne de la banque visant à assurer la capacité de risque. Les détails concernant le principe 8 sont réglés dans la *f* « Publication - banques ».

Outre les principes 1 à 9 s'adressant aux banques, les standards minimaux de Bâle incluent également les principes 10 à 12 destinés aux autorités de surveillance. Le principe 10 exige la collecte d'informations sur l'évaluation régulière des risques de taux d'intérêt et la gestion des risques de taux d'intérêt des banques, conformément au principe 11. Les critères utilisés par l'autorité de surveillance pour l'identification des établissements présentant éventuellement des risques de taux d'intérêt excessifs dans le portefeuille de la banque ou dont la gestion des risques de taux d'intérêt est insuffisante (établissements dits hors normes) doivent être publiés conformément au principe 12. Ces principes¹⁰ sont pris en compte dans le chapitre « V. Collecte et évaluation des données » et dans l'annexe.

Le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt définit les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt pour les 21 monnaies des Etats membres du Comité de Bâle.

6.1.1 Objet, champ d'application de la circulaire, bases et règles de proportionnalité (Cm 1 à 15)

Comme son nom l'indique, le chapitre « I. Objet, champ d'application » décrit l'objet et le champ d'application de la circulaire. Rappelons que les nouveaux principes en matière de risque de taux d'intérêt se limitent à des aspects spécifiques qui n'ont pas déjà été réglés dans la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise - Banques ».

Le chapitre « II. Standard minimal de Bâle » désigne la nouvelle norme de Bâle sur le risque de taux d'intérêt sur laquelle se fonde la circulaire.

Le chapitre « III. Bases » explique la notion des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque (ci-après risques de taux d'intérêt ou IRRBB¹¹) et introduit au Cm 8 les notions essentielles de perspective de la valeur économique et de perspective des bénéfices. La perspective de la valeur économique s'intéresse à la valeur économique des actifs, passifs et positions hors-bilan ainsi qu'à la variation de ces valeurs économiques suite à des changements des taux d'intérêt ou d'autres facteurs d'escompte. La perspective des bénéfices se focalise sur la modification du bénéfice généré par les opérations d'intérêts suite à un changement des taux d'intérêt.

Plus la variation de la valeur actuelle ou du revenu d'intérêts est forte pour une variation donnée du taux d'intérêt (« choc de taux »), plus le risque de taux d'intérêt est en principe élevé. Le risque de taux d'intérêt peut se manifester sous la forme d'un risque de révision des taux, d'un risque de base ou

¹⁰ Le principe 11 qui décrit les contenus du processus de surveillance, les ressources nécessaires à cet effet, par ex. un éventuel échange d'informations avec d'autres autorités de surveillance, n'est pas répliqué dans la circulaire. Ce principe est toutefois discuté dans le présent rapport.

¹¹ IRRBB signifie *Interest Rate Risk in the Banking Book*.

d'un risque d'option (cf. Cm 10 à 12). Pour le risque d'option, on distingue exercice dépendant et exercice indépendant du marché.

Les variations des taux d'intérêt peuvent aussi indirectement entraîner des modifications de la structure du bilan (effet sur la structure du bilan) et de la solvabilité des débiteurs (effet sur la solvabilité). Cet aspect doit être dûment pris en compte. L'effet sur la solvabilité énoncé au Cm 13 englobe tous les types de risques de solvabilité pour les créances et les dettes comportant des risques de crédit, qui ne sont pas des risques de défaillance. Le risque de solvabilité est un risque apparenté au risque de taux d'intérêt, qu'il faut surveiller et évaluer. Aucune prise en compte double avec les risques de crédit n'est envisagée.

En matière de risques de taux d'intérêt, la FINMA prévoit également une **mise en œuvre proportionnelle** pour les banques de catégorie 4 et 5, comme le retient le Cm 15. Ces banques sont exemptées de la mise en œuvre de certaines prescriptions de la circulaire dans les domaines suivants :

- processus d'élaboration de scénarios (Cm 22, 23 et 26 à 30),
- réalisation de tests de résistance inversés (Cm 31),
- vérification régulière des hypothèses de modélisation (Cm 34),
- validation de modèles et de données (Cm 35 à 38) et
- évaluation de la capacité de risque (Cm 44).

Ces exemptions sont principalement motivées par les procédures, modèles et systèmes informatiques utilisés dans les petites banques et non par l'étendue des risques de taux d'intérêt. Les domaines précités seront examinés plus en détail dans les explications suivantes relatives aux principes 1 à 9.

6.1.2 Principes relatifs aux risques de taux d'intérêt pour les banques (Cm 16 à 48)

Les principes ont été discutés en profondeur dans le cadre du groupe de travail national. Ils englobent les nouveaux principes de Bâle 1 à 9 pour les banques. Des interprétations et explications importantes concernant les différentes dispositions ont par ailleurs été consignées. Les nouveaux principes de Bâle 10 à 12 pour les autorités de surveillance sont ensuite traités au chapitre 6.1.3.

6.1.2.1 Principe 1 : gestion des risques de taux d'intérêt (Cm 16)

Le processus d'autorisation énoncé au Cm 16 pour les mesures de couverture ou de gestion des risques essentielles devant être autorisées avant leur mise en œuvre se fonde sur les règles de compétences habituelles des banques.

6.1.2.2 Principe 2 : instance dirigeante (Cm 17 à 18)

Les explications relatives aux principes et aux structures de la gestion et du contrôle de l'établissement par ses organes s'appliquent en principe, tels qu'ils ont été réglés dans la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise - Banques ». La notion de l'instance dirigeante et la notion de concept-cadre pour la gestion des risques à l'échelle de l'établissement énoncée aux Cm 18 s. se basent également sur la définition de la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise - Banques ». Les délégués de l'instance dirigeante selon le Cm 17 peuvent être la haute direction, des experts ou un comité (par ex. comité de gestion actif-passif [ALCO]). Des explications concernant la définition des scénarios de choc de taux et de crise évoqués au Cm 18 sont fournies au chapitre 6.1.2.4.

6.1.2.3 Principe 3 : tolérance au risque (Cm 19)

Alors que les risques doivent être limités dans le cadre de la perspective de la valeur économique, aucune limite pour la perspective des bénéfices selon le Cm 19 ne doit impérativement être formulée. C'est ce qu'exprime la formulation générique « approprié ». Les limites de la perspective des bénéfices servent par ex. à gérer l'évolution des volumes de certains types de transaction dans l'optique de la structure du bilan souhaitée. Afin de réduire la transformation positive des échéances, il serait par exemple envisageable de limiter le volume des positions à long terme de l'actif ou des positions à court terme du passif à un certain niveau qui ne doit pas être dépassé.

Le niveau de détail des limites devrait refléter les caractéristiques structurelles de la banque ainsi que les différentes sources du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. A cet égard, les banques peuvent se baser sur les types de risques (risque de révision des taux, risque de base ou risque d'option) cités aux Cm 10 à 12.

6.1.2.4 Principe 4 : système interne de mesure des risques de taux d'intérêt (Cm 20 à 32)

Le principe 4 définit les scénarios que les systèmes internes de mesure des risques de taux d'intérêt doivent être en mesure de répliquer (cm 22 à 25). Des éléments minimaux pour la définition des scénarios sont par ailleurs prescrits (Cm 28 à 30).

La mesure des risques de taux d'intérêt se fonde sur un ensemble approprié de scénarios de choc de taux et de crise. Les scénarios de choc de taux constituent un événement unique, immédiat (instantané) (« du jour au lendemain »), qui définit le niveau, la pente et la forme de la courbe des taux. Un scénario de crise s'étend en revanche sur un laps de temps durant lequel la courbe des taux se modifie. L'élaboration de scénarios de crise correspondants doit couvrir une période appropriée, en conformité avec le modèle d'affaires.

A l'inverse, une banque doit également élaborer, dans le cadre des analyses de scénarios, des scénarios qui débouchent sur une (nette) dégradation du capital ou des bénéfices définie en amont (cf. Cm 31). Ces tests de résistance inversés ne doivent pas nécessairement se fonder sur une situation extrême telle que la *non-viability*. Il suffit d'élaborer des scénarios débouchant sur une dégradation significative donnée de la dotation en fonds propres. Des scénarios qui supposent par ex. une baisse importante des revenus car la banque n'est pas en mesure d'offrir des conditions conformes au marché, doivent également être élaborés.

Alors que les scénarios selon les Cm 27 à 30 se focalisent sur les risques de taux d'intérêt, les tests de résistance inversés selon le Cm 31 font partie du concept-cadre général des tests de résistance. Ce concept devrait être en conformité avec le modèle d'affaires et le profil de risque de la banque. En matière de tests de résistance inversés, les petites banques des catégories 4 et 5 peuvent se contenter de tests de résistances qualitatifs.

Si elles démontrent que les conditions correspondantes sont réunies, les petites banques peuvent renoncer aux scénarios de choc de taux et de crise plus spécifiques (Cm 22 à 23 et Cm 26 à 30) qui vont au-delà des scénarios standard (Cm 24 à 25). Conformément au Cm 32, il convient de démontrer que les scénarios de choc de taux selon les Cm 24 à 25 sont appropriés compte tenu des risques de taux d'intérêt encourus. On peut le supposer dans le cas d'un modèle d'affaires moyen sans produits exotiques et avec une gestion normale de la structure du bilan.

6.1.2.5 Principe 5 : hypothèses de modélisation (Cm 33 à 34)

Les banques formulent les hypothèses les plus diverses pour le calcul des estimations du risque de taux d'intérêt, tant pour la perspective de la valeur économique que pour la perspective des bénéfices, par ex. pour l'exercice des options sur taux comportementales dans le cadre des scénarios de choc de taux et de crise, pour la détermination des flux de trésorerie pour les dépôts sans durée fixe, le traitement des fonds propres ou les conséquences des prescriptions d'établissement des comptes. Autrement dit, lors de l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque, il convient d'apprécier dans quelle mesure la durée effective d'un instrument ou son comportement après une modification des taux d'intérêt pourrait se distinguer des conditions contractuelles de l'instrument en raison de l'option comportementale.

Les banques détenant des positions dans différentes monnaies sont exposées à un risque de taux d'intérêt dans chacune de ces monnaies. Les courbes de taux pour les différentes monnaies étant susceptibles de varier, les banques doivent en principe évaluer leurs positions-risque dans chaque monnaie. Les banques disposant des connaissances et capacités nécessaires peuvent intégrer dans leur système interne de mesure des risques de

taux d'intérêt des méthodes d'agrégation des positions-risque dans différentes monnaies, en se fondant sur des hypothèses correspondantes concernant la corrélation entre les taux d'intérêt dans différentes monnaies.

Les exigences évoquées au Cm 33 s'appliquent pour les principales hypothèses, concernant leur adéquation, leur documentation, etc. Selon le Cm 33, les établissements effectuent des analyses de la sensibilité, tant dans la perspective de la valeur économique que dans la perspective des bénéficiaires, pour les principales hypothèses, afin de surveiller leurs conséquences sur le risque de taux d'intérêt mesuré dans le portefeuille de la banque.

Etant donné que les conditions économiques, l'environnement concurrentiel et les stratégies évoluent au fil du temps, les banques doivent contrôler toutes les hypothèses de modélisation importantes au moins une fois par an. Dans le contexte d'un marché en mutation rapide, le contrôle devrait être plus fréquent (par ex. lorsque les coûts de refinancement ont changé). Selon le Cm 34, les petites banques des catégories 4 et 5 peuvent renoncer au contrôle au moins annuel, lorsqu'elles sont en mesure de justifier et de documenter que le modèle d'affaires, la structure de la clientèle et les produits, l'environnement de marché et d'autres facteurs importants pour les hypothèses de modélisation n'ont pas connu de changements significatifs. Les hypothèses de modélisation et leurs effets doivent être contrôlés au moins tous les trois ans.

6.1.2.6 Principe 6 : intégrité des données et validation (Cm 35 à 38)

Afin de minimiser les erreurs de données, il est recommandé d'avoir une livraison aussi automatisée que possible des données en provenance de sources externes et internes ou l'implémentation de processus appropriés dans le but de minimiser la fréquence des erreurs de données. Des processus appropriés permettent de s'assurer que les données erronées seront évitées et que les modifications du codage seront contrôlées. Il est ainsi possible d'obtenir des données précises, de minimiser autant que possible la probabilité de survenance d'erreurs pendant le traitement et l'agrégation des données et de prendre des mesures appropriées lorsque surviennent des troubles sur le marché ou des turbulences de prix. Les établissements devraient contrôler la qualité des sources d'information externes ainsi que la fréquence à laquelle ces sources sont mises à jour.

Les systèmes de mesure des risques de taux d'intérêt et leurs modèles de risques de taux d'intérêt sous-jacents doivent être soumis à une validation indépendante selon le Cm 35. Dans les petits établissements, la fonction de trésorerie et la fonction de gestion des risques sont souvent regroupées, raison pour laquelle elles ne sont pas nécessairement indépendantes l'une de l'autre. Conformément au Cm 38, les petites banques des catégories 4 à 5 peuvent donc mettre en œuvre la validation des données, des systèmes de mesure des risques de taux d'intérêt, des modèles et des paramètres sur la

base du principe de proportionnalité et des allègements/exceptions correspondants. Ainsi, aucune fonction de validation indépendante n'est par exemple requise, ce qui tient compte de façon appropriée de la structure d'organisation simplifiée de ces banques.

Selon le Cm 36, les banques doivent utiliser différentes méthodes pour quantifier leur risque de taux d'intérêt, selon une approche axée sur la valeur économique, mais aussi sur les bénéfices. En plus des méthodes statiques, elles recourent également à des modèles dynamiques afin de tenir compte des activités futures. Les modèles dynamiques peuvent être pertinents en relation avec des simulations basées sur les bénéfices (par ex. pour les hypothèses liées à de nouvelles affaires). L'utilisation systématique de tels modèles pour évaluer les conséquences des modifications des taux d'intérêts n'est cependant pas obligatoire. Le Cm 36 exige plutôt l'application de différentes méthodes issues de toute une gamme de méthodes, tant dans la perspective de la valeur économique que de celle des bénéfices. Un modèle dynamique simple doit en revanche être utilisé dans le cadre de la publication pour la simulation du produit net des intérêts, des hypothèses liées à de nouvelles affaires devant être formulées avec des caractéristiques identiques et les résultats devant être comparés aux prévisions spécifiques de la banque.

6.1.2.7 Principe 7 : rapport (Cm 39 à 40)

Le principe 7 définit la teneur, les destinataires et la fréquence minimale du rapport sur les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. Les membres de l'instance dirigeante et, en cas de délégation, également ses délégués doivent posséder des connaissances techniques suffisantes leur permettant de soumettre les rapports présentés à un contrôle et à un examen critiques.

6.1.2.8 Principe 8 : publication (Cm 41)

La publication des aspects qualitatifs et quantitatifs du risque de taux d'intérêt fait partie intégrante de la Circ.-FINMA 16/1 et de ses tableaux IRRBBA (description qualitative des objectifs et stratégies en matière de gestion des risques dans la perspective du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque), IRRBBA1 (informations complémentaires quantitatives) et IRBBB1 (publication des résultats de la mesure du risque de taux d'intérêt dans la perspective de la valeur économique et des bénéfices).

En dérogation au système interne de mesure des risques de taux d'intérêt et au rapport correspondant, le calcul des indicateurs de risque de taux d'intérêt se base, tant dans la perspective de la valeur économique que dans celle des bénéfices, sur les prescriptions évoquées dans la Circ.-FINMA 16/1, afin de garantir une certaine comparabilité. Voir à ce sujet les prescriptions concernant le calcul du Δ EVE et du Δ NII dans le tableau IRBBB1. Celles-ci englobent principalement la non-prise en compte des fonds propres en tant

que position sensible aux taux d'intérêt, la prise en compte des dépôts non rémunérés et des positions hors bilan, le bilan d'échéance des taux d'intérêt, le traitement des déductions réglementaires et de l'actif immobilisé ainsi que la méthodologie d'escompte.

En ce qui concerne la méthodologie d'escompte, les flux de trésorerie destinés à déterminer la valeur économique des fonds propres doivent être escomptés avec un taux d'intérêt sans risque ou, additionné de marges et d'autres composantes de *spread* dépendantes de la solvabilité. Ce dernier cas de figure uniquement si les paiements de marges et d'autres composantes de *spread* dépendantes de la solvabilité sont pris en compte dans les flux de trésorerie. Le taux d'escompte doit donc inclure les mêmes composantes (marge bénéficiaire, coûts de refinancement, composantes du risque de défaillance et autres coûts décomptés, tels que les coûts du volant de liquidités) qui ont par ex. été facturées au client dans ses conditions.

Les petits établissements sont notamment souvent incapables de satisfaire pleinement à ces prescriptions et escomptent généralement les flux de trésorerie y compris toutes les composantes avec un taux d'intérêt sans risque à des fins internes. Dans le sens du principe de proportionnalité, les petites banques des catégories 4 et 5 sont donc autorisées à escompter les flux de trésorerie avec un taux d'intérêt sans risque, quelle que soit leur composition. Mais les banques doivent fournir des indications qualitatives correspondantes aux sections g1) et g3) du tableau IRRBBA.

Le calcul peut être réalisé sur la base du système interne de mesure des risques de taux d'intérêt et de chocs de taux instantanés ou du résultat du cadre normalisé des normes de Bâle relatives au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque, au cas où la banque appliquerait ce cadre, également qualifié d'approche standard.

Pour le calcul de la modification du résultat des opérations d'intérêts, il faut se baser sur l'hypothèse d'un bilan constant. Les flux de trésorerie échus ou à évaluer doivent être remplacés par des flux de trésorerie de nouvelles opérations d'intérêts ayant des caractéristiques identiques en termes de volume, de date de révision des taux et de composantes de *spread* dépendantes de la solvabilité. La modification des résultats d'intérêts attendus doit être calculée et publiée en comparaison avec les meilleures propres prévisions à 12 mois, en supposant un bilan constant et un choc de taux instantané. Les propres prévisions (scénario de base) peuvent être déterminées à l'aide des prévisions de taux spécifiques à l'établissement ou sur la base des taux d'intérêt *forward*.

Les dates et délais de révision des taux peuvent fortement différer entre eux selon le type de position. Ces délais doivent donc être publiés avec une structure par type de position conformément au tableau IRRBBA1 pour une publication pertinente. Grâce à cette structuration supplémentaire, le tableau IRRBBA1 va au-delà de la publication minimale selon les normes de Bâle

qui est relativement peu pertinente dans ce domaine. Cette publication supplémentaire a été discutée en détail dans le groupe de travail national et fait partie intégrante de l'accord consistant à mettre en œuvre une extension du système de communication et la publication des risques de taux d'intérêt, au lieu du cadre de Bâle et de l'approche standard pour la mesure, la communication et la publication.

6.1.2.9 Principe 9 : capacité de risque (Cm 42 à 48)

Il est de la responsabilité des banques d'estimer le montant des fonds propres qu'elles doivent détenir pour tous leurs types de risques importants (y compris le risque de taux d'intérêt) et de s'assurer que les fonds propres sont suffisants pour couvrir également le risque de taux d'intérêt, en plus de tous les autres risques (cf. Cm 42). Si le risque de taux d'intérêt est pertinent, l'établissement doit être en mesure d'indiquer combien de fonds propres il détient spécifiquement à cet effet. Les établissements peuvent s'appuyer à cet égard sur la Circ.-FINMA 11/2. La quantification doit également s'appuyer sur le système interne de mesure des risques de taux d'intérêt et sur les modèles et hypothèses correspondants.

La formulation « tient compte de manière appropriée » lors de l'évaluation de la capacité de risque interne selon le Cm 44 accorde une certaine marge de décision aux banques afin de déterminer dans quelle mesure elles souhaitent incorporer dans l'évaluation les faits mentionnés, en plus d'autres faits qui concernent l'établissement. La nature et l'étendue de l'évaluation restent toutefois à justifier. L'importance du risque de taux d'intérêt doit notamment être considérée dans le contexte global de tous les risques non cumulés dans le cadre des fonds propres minimaux et donc éventuellement non couverts en intégralité par les volants de fonds propres.

Les petites banques des catégories 4 et 5 pour lesquelles le Cm 44 ne s'applique pas pour des raisons de proportionnalité peuvent par ex. se baser, pour le contrôle imposé par le Cm 42, sur la relation entre le résultat des opérations d'intérêts et le résultat global ou le modèle d'affaires. La société d'audit doit contrôler et confirmer la pertinence de l'évaluation citée au Cm 42.

6.1.3 Principes relatifs aux risques de taux d'intérêt pour les autorités de surveillance (Cm 49 à 50, annexe)

Les principes 10 à 12 des nouveaux standards minimaux de Bâle concernant les risques de taux d'intérêt s'adressent aux autorités de surveillance. Ils ont également été discutés en détail par le groupe de travail national.

6.1.3.1 Principe 10 : collecte des données (Cm 49 à 50)

Le principe 10 exige que les autorités de surveillance collectent régulièrement des informations pour l'évaluation des risques de taux d'intérêt et de la gestion des risques de taux d'intérêt des banques.

Comme dans la pratique antérieure, les banques, à l'exception des succursales de banques étrangères, communiquent périodiquement à la FINMA des informations sur leurs risques de taux d'intérêt au niveau de l'établissement et du groupe, au moyen d'un formulaire défini par la FINMA (annonce du risque de taux d'intérêt), conformément au Cm 49. La fréquence des annonces (trimestrielle sur la base de l'établissement individuel et semestrielle sur la base du groupe) ainsi que les délais d'annonce (45 jours) restent inchangés. L'annonce s'effectue jusqu'à la date de référence du 31 décembre 2018 incluse avec le formulaire d'annonce antérieur et à partir de la date de référence du 31 mars 2019 avec le nouveau formulaire d'annonce (cf. chapitre 6.1.5).

La FINMA recense en principe les informations sur la gestion des risques de taux d'intérêt dans le cadre des rapports prudentiels réguliers établis par les sociétés d'audit. La FINMA peut également recueillir ces informations lors de ses propres contrôles sur place ou les obtenir sur la base des travaux d'audit de la révision interne ou, dans le cas des établissements ayant une activité internationale, les recevoir également des autorités de surveillance étrangères.

L'ensemble de ces données et informations doit permettre à la FINMA d'évaluer le risque de taux d'intérêt, mais aussi d'identifier et de surveiller les établissements hors normes selon le principe 12. A cet effet, les données de toutes les banques assujetties doivent être autant que possible comparables et uniformes, ce qui fait l'objet de l'annonce du risque de taux d'intérêt basée sur des formulaires.

La FINMA peut recueillir des informations supplémentaires, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le cadre des éclaircissements approfondis selon le principe 11 pour les établissements identifiés comme étant hors normes. Cela inclut notamment les spécifications et hypothèses de modèles en vue de la détermination de la date de révision des taux et leur influence sur les estimations internes du risque de taux d'intérêt, la prise en compte des options automatiques et comportementales ou des indicateurs de risque de taux d'intérêt dans la perspective des bénéfices et de la valeur économique sur la base des scénarios de choc de taux et de crise internes à la banque, qui ne correspondent pas aux scénarios standard dans le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt.

6.1.3.2 Principe 11 : évaluation des données

Le principe 11 des normes de Bâle dispose que les autorités de surveillance doivent régulièrement évaluer le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque ainsi que les approches internes de la banque en vue de l'identification, de la mesure, de la gestion et du contrôle sur la base des données et informations recueillies selon le principe 10. Le principe 11 n'est pas répliqué dans la circulaire, car il décrit les contenus complexes du processus de surveillance. La concrétisation du principe 11 sera expliquée ci-après.

La FINMA applique le principe 11, en analysant régulièrement les données collectées à propos des risques de taux d'intérêt. Pour l'évaluation de la gestion des risques de taux d'intérêt, la FINMA s'appuie en principe sur les travaux des sociétés d'audit. Celles-ci contrôlent et évaluent le respect de la circulaire ainsi que de la stratégie interne en matière de risques de taux d'intérêt, la tolérance au risque correspondante, les résultats des systèmes internes de mesure des risques de taux d'intérêt, mais aussi la qualité des données de l'annonce du risque de taux d'intérêt ainsi que les tableaux de publication qualitatifs et quantitatifs. Les aspects suivants doivent notamment être pris en compte et évalués: la complexité des opérations et du risque de taux d'intérêt afférent -aux actifs / passifs et positions hors bilan, les principes et les structures de la gestion et du contrôle de l'établissement par ses organes, la gestion des risques, y compris l'efficacité des mesures de sauvegarde, le système de contrôle interne, y compris la validation indépendante des modèles, la révision interne ainsi que la capacité de risque.

L'évaluation des déficits éventuels en matière de gestion des risques de taux d'intérêt peut également être réalisée par la FINMA elle-même, dans le cadre des contrôles prudentiels. La FINMA peut également se référer à cet effet aux résultats de la révision interne des banques ou, dans le cas d'établissements opérant à l'échelle internationale, à l'évaluation par les autorités de surveillance étrangères.

La FINMA doit notamment évaluer la capacité de risque par rapport aux exigences énoncées au principe 9 et déterminer si des exigences de fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR ou d'autres mesures sont requises à ce titre. Ces autres mesures sont décrites au Cm 14 de l'annexe. L'évaluation ne doit d'ailleurs pas nécessairement se fonder sur le processus ainsi que sur les résultats visant à identifier les établissements hors normes. Les évaluations peuvent être réalisées sur une base individuelle, mais aussi en comparaison avec les autres établissements, par exemple sur la base d'hypothèses usuelles pour le marché. La FINMA peut également évaluer les résultats des systèmes internes de mesure des risques de taux d'intérêt sur la base de procédures d'approximation prudentielles. La taille et la complexité des établissements sont prises en compte grâce aux règles de proportionnalité.

6.1.3.3 Principe 12 : identification et évaluation des établissements hors normes (annexe Cm 1 à 12)

Selon le principe 12, les autorités de surveillance doivent publier les critères grâce auxquels elles déterminent les établissements hors normes. Ces derniers présentent un risque de taux d'intérêt *éventuellement* disproportionné. Si la clarification au cas par cas par l'autorité de surveillance révèle une gestion des risques de taux d'intérêt ou une exposition au risque de taux d'intérêt jugée trop élevée selon le droit de la surveillance, l'autorité de surveillance doit exiger des mesures réductrices de risque ou des fonds propres supplémentaires, conformément au principe 12.

Selon les normes de Bâle, la classification comme établissement hors normes doit au minimum se baser sur la variation actuelle des fonds propres en appliquant les scénarios de choc de taux normalisés selon le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt. La variation de la valeur économique des fonds propres doit représenter au moins 15 % du capital de base. Les flux de trésorerie reposant sur les hypothèses internes de la banque selon l'annonce du risque de taux d'intérêt s'appliquent lors du calcul. Les autorités de surveillance peuvent également définir des critères supplémentaires pour l'identification des établissements hors normes devant être appliqués de façon uniforme à l'ensemble des banques.

La FINMA utilise déjà actuellement plusieurs indicateurs et critères d'identification des établissements hors normes. Cette approche fondée sur des critères multiples a en principe fait ses preuves et sera logiquement conservée. La FINMA fait usage en conséquence de la possibilité prévue dans les normes de Bâle et utilise les critères supplémentaires selon le Cm 4 de l'annexe pour l'identification des établissements hors normes. La FINMA calcule ainsi la modification de la valeur économique des fonds propres selon les hypothèses internes à la banque mais aussi selon les hypothèses usuelles du marché et utilise donc un ensemble d'hypothèses moyennes, tant internes à la banque qu'usuelles du marché. Ces calculs tiennent compte non seulement de la comparaison avec le capital de base, mais aussi de la relation entre la modification des fonds propres et le résultat des opérations de taux et les excédents de fonds propres ainsi que de l'influence des hypothèses de modélisation sur les résultats par scénario.

Des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs servent à identifier les établissements hors normes. Selon le Cm 6 de l'annexe, une gestion des risques de taux d'intérêt insuffisante suite à des déficits dans la mise en œuvre des principes 1 à 9 destinés aux banques peut également entraîner une classification comme établissement hors normes.

La FINMA préfère cette approche fondée sur des critères multiples pour l'identification des établissements hors normes à une approche n'utilisant qu'un seul critère. L'identification des risques est trop complexe pour être

réalisée utilement avec un seul critère de mesure. L'utilisation d'un seul critère pourrait en outre déboucher sur des problèmes d'aléa moral dans l'information et ne satisferait pas aux principes 10 à 12.

La classification d'une banque comme établissement hors normes n'entraîne pas de mesures automatiques selon les Cm 13 à 14 de l'annexe à la circulaire. Dans un deuxième temps, un établissement hors norme fait l'objet d'une analyse supplémentaire de la situation en matière de risques de taux d'intérêt. La dotation en fonds propres est examinée à l'aune des risques de taux d'intérêt et des résultats, conformément au principe 12 des normes de Bâle (cf. l'annexe, Cm 9). La réactivité aux scénarios de choc de taux et de crise est également prise en compte, tout comme les hypothèses et paramètres centraux que la banque a mis en œuvre dans son système interne de mesure des risques de taux d'intérêt, par ex. la prise en compte des paiements de marges et d'autres composantes de *spread* dépendantes de la solvabilité, la modélisation des dépôts sans durée fixe ou des options de remboursement et de déduction anticipées (cf. l'annexe, Cm 10 à 11). Pour ce qui est des résultats, le niveau et la stabilité des bénéfices et leur influence sur l'activité future, distribution des dividendes comprise, sont évalués (cf. l'annexe, Cm 12).

6.1.3.4 Principe 12 : mesures (annexe, Cm 13 à 14)

Si la FINMA considère dans le cadre d'une analyse spécifique à un cas particulier que les déficits en matière de gestion des risques de taux d'intérêt ou les risques de taux d'intérêt encourus sont trop élevés du point de vue prudentiel, elle prend des mesures appropriées, en conformité avec le principe 12 (cf. l'annexe, Cm 13 à 14). Par défaut, la situation est dans un premier temps évoquée avec l'établissement dans le cadre du dialogue prudentiel, afin de discuter avec lui les modalités de correction des déficits et la gestion en général. Selon la situation, la FINMA prend alors une décision appropriée.

En plus de l'exigence de fonds propres supplémentaires sur la base de l'art. 45 OFR, d'autres mesures peuvent être prise selon les normes minimales de Bâle et elles peuvent en principe aussi s'appliquer parallèlement. Ces autres mesures incluent notamment la réduction des risques de taux d'intérêt grâce à des mesures comptables, l'adaptation ou des prescriptions relatives aux hypothèses ou aux paramètres du système interne de mesure des risques de taux d'intérêt, l'amélioration du concept-cadre concernant les risques de taux d'intérêt en fonction des principes et des structures de la gestion et du contrôle des établissements par ses organes ou le remplacement du système interne de mesure des risques de taux d'intérêt par le concept-cadre normalisé des normes minimales de Bâle concernant le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. Les banques sont libres d'utiliser ce dernier comme système interne de mesure des risques de taux d'intérêt et / ou pour l'annonce du risque de taux d'intérêt.

6.1.4 Scénarios standards de chocs sur les taux d'intérêt

Le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt englobe pour chaque monnaie des pays membres du Comité de Bâle la grandeur des chocs de taux d'intérêt standardisés dans les différentes tranches temporelles et ce pour chacun des six scénarios à considérer. La FINMA a procédé aux calculs correspondants pour toutes les monnaies selon la méthodologie prescrite par le Comité de Bâle. Les établissements disposent ainsi d'un ensemble homogène de scénarios de chocs de taux d'intérêt. Dans l'exercice d'une option nationale dans les normes de Bâle, un plancher plus élevé a été appliqué pour les chocs de taux d'intérêt parallèles en CHF. Il sera justifié ci-après.

Dans la perspective de la Suisse, les données pertinentes et disponibles pour la Suisse devraient être prises en compte dans le calibrage des chocs de taux d'intérêt en CHF. Le Comité de Bâle a choisi les années 2000 à 2015 comme période d'observation uniforme pour le calibrage des scénarios standards de chocs sur les taux d'intérêt dans toutes les monnaies. Un historique des taux d'intérêt du marché dans toutes les monnaies des pays membre du Comité de Bâle n'était disponible que pour cette période de 16 ans. Compte tenu de la politique expansionniste sur le marché monétaire, ces données ne sont toutefois pas nécessairement adaptées pour procéder à un calibrage adapté dans la perspective des risques. Notamment pour la Suisse, cette période n'est pas totalement adaptée, car près de la moitié de la période correspond à une situation d'exception pour l'environnement de taux. Un calibrage du choc de taux d'intérêt en CHF qui se fonde majoritairement sur cet environnement de taux bas exceptionnel se traduit par une sous-estimation considérable des chocs de taux d'intérêt adaptés dans la perspective du risque. Une constatation analogue vaut également pour le Japon.

Le Comité de Bâle est conscient de cette situation exceptionnelle. Il prévoit donc que les autorités nationales puissent définir des planchers plus élevés que ceux que le Comité de Bâle prévoit de manière générale pour les différentes monnaies, dans le cadre de la méthodologie prescrite par le Comité de Bâle pour la détermination de l'ampleur des chocs de taux d'intérêt fondée sur des données. Si une autorité de surveillance fait usage de cette option, l'ampleur des chocs des taux d'intérêt qu'elle a défini doit également être reprise par les autres pays membres.

La FINMA fait usage de cette option. Pour le recalibrage de l'ampleur des chocs de taux d'intérêt en CHF, les normes de Bâle prévoient deux possibilités :

- D'une part, la fenêtre temporelle utilisée par le Comité de Bâle (période 2000 à 2015), peut être ajustée.

- D'autre part, les autorisés de surveillance nationales peuvent définir d'autres planchers¹² pour les chocs de taux d'intérêt dans leur monnaie nationale.

Il existe des arguments pour et contre le déplacement, le raccourcissement et l'allongement de la fenêtre temporelle. Le déplacement du début et de la fin de la fenêtre temporelle de 16 ans avant 2008 pourrait par ex. se justifier par la politique monétaire et en matière de taux d'intérêt exceptionnelle menée depuis cette date. Depuis ces dix dernières années, celle-ci est toutefois moins exceptionnelle et la Suisse mais aussi d'autres pays ont connu des phases de taux bas prolongées par le passé. La non-prise en compte de la phase de taux négatifs peut (aussi) s'expliquer par le fait qu'elle correspond à) une situation exceptionnelle, et contraire aux modèles et hypothèses économiques et de mathématiques financières. Le niveau absolu des taux d'intérêt est également moins important pour le niveau des chocs de taux d'intérêt que la variation relative des taux d'intérêt. Le calibrage ne devrait par ailleurs pas se fonder uniquement sur de vieilles données. Le choix de la fenêtre temporelle de 16 ans « appropriée » est donc difficile et cette question devrait également se poser périodiquement à l'avenir.

Une augmentation des planchers pour le CHF dans le cadre de la détermination fondée sur des données des scénarios de chocs de taux d'intérêt sur la base de la fenêtre temporelle générale (période 2000 à 2015) et selon la méthodologie prescrite par le Comité de Bâle constitue la variante la plus simple et la moins subjective et a donc été privilégiée par la FINMA. Pour le dire simplement, le plancher fixé de façon générale à 100 points de base (pb en abrégé) ne peut être relevé que par incréments de 50 pb.¹³

La manière la plus simple d'exercer l'option nationale consistera à relever la valeur pour le choc parallèle de taux d'intérêt pour le CHF de 100 pb à 150 pb. Avec un tel relèvement, l'ampleur des chocs de taux d'intérêt pour le CHF évolue également en direction de l'ampleur des chocs de taux d'intérêt pour l'EUR, comme le montre une comparaison des valeurs correspondantes pour le CHF et l'EUR dans le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt. Pour l'EUR, l'ampleur des chocs de taux d'intérêt pour le déplacement parallèle est de 200 pb. Le relèvement du plancher pour le CHF de 100 pb à 150 pb et le rapprochement partiel avec l'ampleur des chocs de taux d'intérêt pour l'EUR de 200 pb qui en résulte

¹² Ces planchers ont été fixés de manière générale par le Comité de Bâle à 100 pb pour les sous-scénarios des variations de taux d'intérêt pris en compte dans les scénarios (déplacement parallèle, modification des taux courts, modification des taux longs).

¹³ C'est ce que montre les normes de Bâle relatives au risque de taux d'intérêt, annexe 2, et le tableau 1 qui y figure, dans lequel on ne trouve que des valeurs telles que 100 pb, 150 pb, 200 pb, etc. Ces valeurs se basent en effet sur une règle d'arrondi de 50 points de base. Par conséquent, les chocs de taux d'intérêt évoqués dans le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt ne présentent également que des valeurs de 100 pb (JPY), 150 pb, etc. pour les scénarios de déplacement parallèle i et ii.

reflète au plan économique le fait que le niveau des taux d'intérêt en EUR exerce une influence significative sur l'environnement de taux du CHF.

Des calculs test de la FINMA ont révélé que l'ampleur des chocs de taux d'intérêt, représentés dans le document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt et l'approche fondée sur des critères multiples établie de la FINMA pour l'identification quantitative des établissements hors norme débouchaient sur un nombre d'établissements hors norme à peu près comparable au nombre actuel. Ce résultat est pertinent. Il ne fait en effet aucun doute que les risques de taux d'intérêt n'ont pas diminué ces dernières années, mais ont au contraire augmenté. Si la FINMA n'exerce pas l'option, la validité de la mesure, par rapport à la solution actuelle, en serait significativement réduite. C'est pourquoi, lors du passage au nouveau régime, il est judicieux de mesurer un risque de taux d'intérêt (concrétisé par le nombre d'établissements hors normes) au moins comparable à celui du régime actuel. Notons aussi que la possibilité de choix à venir de l'annonce du taux d'intérêt interne des flux de trésorerie offre aux établissements un allègement potentiel dans la perspective de variations un peu moindre de la valeur économique des fonds propres. Eu d'autres termes, les calculs effectués par la FINMA à propos du nombre attendu d'établissements hors normes sont conservateurs.

Une diminution du nombre d'établissements hors normes serait également contraire à l'intention du Comité de Bâle. Dans le cadre de la réorganisation des attentes à l'égard des banques concernant la détermination, la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de variation des taux d'intérêt, il a procédé à une adaptation des lignes directrices et des méthodes aux modifications avancées des pratiques en termes de marché et de surveillance. Du fait de l'approche pilier 1 initialement prévue dans la procédure de consultation, c.-à-d. la définition explicite des fonds propres minimaux pour les risques de taux d'intérêt et la mise en avant de l'importance du risque de taux d'intérêt dans l'environnement de taux bas actuel, on voit que le Comité de Bâle cherche non seulement à améliorer les principes, mais aussi à faire évoluer les normes minimales actuelles sans les diluer. Le Comité de Bâle explique notamment que l'abaissement du seuil de repérage de 20 % à 15 % (cf. l'annexe, Cm 3) représente un durcissement, ce qui, toutes choses étant égales par ailleurs, se traduit par un plus grand nombre d'établissements hors norme. A cela s'ajoute le durcissement de la notion de capital avec le passage des fonds propres totaux aux fonds propres de base dans les normes minimales de Bâle, ce qui, toutes choses étant égales par ailleurs, accroît le nombre d'établissements hors norme.

Dans la pratique, ce durcissement prévu par le Comité de Bâle serait plus que neutralisé, en ce qui concerne les établissements suisses, en appliquant le calibrage minimal de l'ampleur des chocs en CHF proposé par le Comité de Bâle. D'une part, les banques suisses ont peu de fonds propres complémentaires (c'est-à-dire de Tier 2). Le durcissement de la définition des fonds propres n'a donc pas d'effet particulier. Le calibrage minimal des ampleurs

des chocs pour les scénarios de déplacement parallèle de la courbe des taux en CHF n'atteint de plus que la moitié environ de sa valeur dans le régime actuel. Il est donc indiqué d'adapter les chocs de taux d'intérêt en CHF comme décrit plus haut. Il en résulte un nombre d'établissements hors norme à peu près égal au nombre actuel.

6.1.5 Modification de la procédure de communication et tests

Les nouveaux formulaires d'annonce du risque de taux d'intérêt seront introduits à la date de référence des communications du 31 mars 2019 en remplacement des formulaires d'annonce actuels. Les projets actuels des nouveaux formulaires d'annonce et du document explicatif correspondant font partie intégrante des documents de l'audition. Il s'agit de donner aux établissements une vue d'ensemble concrète des changements à venir de la procédure de communication, afin de leur laisser un temps de préparation approprié. Les conclusions et propositions d'amélioration tirées de l'audition pourront alors être prises en compte dans le projet final de formulaire de la procédure de communication. Sur la base de ce projet final de formulaire, la FINMA invitera notamment les établissements des catégories 1 à 3 à compléter les nouveaux formulaires d'annonce avec des données, notamment pour la date de référence du 31 mars 2018, et à les remettre à la FINMA et à la BNS. Cette date se situe un an avant le passage aux nouveaux formulaires. Au cas où des erreurs résiduelles seraient encore découvertes dans les formulaires lors de ce test, celles-ci pourront être corrigées avant de mettre la version définitive des formulaires à la disposition des établissements à l'automne, soit six mois avant leur première utilisation à la date de référence du 31 mars 2019, comme le veut l'usage.

Les principales nouveautés seront présentées ci-après. Pour plus de détails, nous renvoyons au projet de formulaire détaillé ainsi qu'aux explications correspondantes.

Les nouveaux formulaires d'annonce sont une extension de l'annonce actuelle sur le risque de taux d'intérêt sur la base du formulaire d'enquête existant ZRxxx. La répartition des différentes pages et des catégories, la fréquence et les délais de collecte ainsi que la dimension « monnaies » restent en principe inchangés. C'est le cas pour cette dernière, à l'exception de la prescription de chocs de taux d'intérêt moyens pour la dimension « autres monnaies », qui figurent à la fin du document d'aide concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques » portant sur les scénarios standardisés de choc de taux d'intérêt, pour les monnaies non mentionnées ou non matérielles au niveau de l'ensemble de la banque.

Les tranches temporelles ont dans un premier temps été adaptées aux tranches temporelles proposées par le Comité de Bâle. Il en résulte une plus forte granularité dans le domaine des deux ans et dans la dernière tranche temporelle et une agrégation dans le domaine des trois mois. Les flux de

trésorerie ne pourront plus être annoncés sur la base des pondérations à l'avenir.

Une granularité plus élevée est introduite pour les positions de la catégorie I (avec une contrainte de taux d'intérêt déterminée, une date de révision des taux). En termes de contenus et de définitions, elle se base sur les positions du bilan selon la Circ.-FINMA 13/1.

A la position « hypothèques du marché monétaire à durée déterminée », la date de révision des taux et aussi la classification en fonction du capital engagé doivent être communiquées. Si la date de révision des taux n'est pas connue, le capital engagé pour cette durée peut être utilisé pour établir la classification en fonction du capital engagé, sans dépasser une année.

Toutes les opérations *forward* doivent être prises en compte, c.-à-d. les positions hors bilan, par ex. les *swaps* de taux d'intérêt déjà conclus qui n'ont éventuellement pas encore été enregistrés dans le système à la date de référence des communications. Cela inclut aussi les prolongations d'opérations existantes, les rachats prévus à d'autres établissements ou les changements de produits. A des fins d'information, ces opérations *forward* doivent, pour certaines positions, être affichées dans une colonne séparée.

Les options automatiques et comportementales, telles que les options de remboursement et de déduction anticipés doivent être prises en compte, si elles sont pertinentes. Les positions avec des composantes de monnaie étrangère doivent être présentées dans le formulaire de monnaie respectif, ce qui signifie que les *FX-swaps*, les *cross currency swaps*, etc. doivent être décomposés dans leurs constituants. Les dérivés de taux d'intérêt linéaires doivent être présentés séparément pour les créances et les engagements. Une ventilation par composantes de destinataires et de payeurs est requise. Les dérivés de taux d'intérêt non linéaires sont rapportés comme précédemment avec leur volume de contrat et ne doivent pas être réévalués spécifiquement par rapport au scénario et intégrés dans les flux de trésorerie.

Les flux de trésorerie d'intérêts et les flux de trésorerie nominaux (remboursements) doivent être présentés séparément pour les positions de la catégorie I. Le flux de trésorerie de marge doit être communiqué en sus lors de l'application de la méthode du taux d'intérêt interne.

Une granularité plus élevée a été introduite notamment pour les engagements à terme et les définitions ont été adaptées conformément à l'explication ci-dessus pour les positions de la catégorie II (positions avec date de révision des taux indéterminée).

Des informations supplémentaires étendues par rapport à l'estimation interne du risque de taux d'intérêt sont prévues dans le cadre des scénarios et des mesures du risque (ZR002). Elles visent dans un premier temps à compléter les limites internes. L'annonce des changements des fonds propres et

des bénéfices à la date de référence actuelle dans les six scénarios standard est par ailleurs prévue, conformément aux prescriptions pour les tableaux de publication et des fonds propres de base. Il faut également rapporter le changement des valeurs de remplacement. Le changement de la volatilité implicite peut être ignoré. Pour finir, les dates de révision des taux doivent être rapportées conformément au tableau IRRBBA1 de publication.

Dans le cadre de la simulation des bénéfices des opérations d'intérêt, les modifications des résultats du scénario de base pour la durée d'une année doivent être indiquées et une courte description du scénario de base doit être rédigée. Le scénario de base peut être déterminé à l'aide des prévisions de taux spécifiques à l'établissement ou sur la base des taux d'intérêt *forward*. Ces résultats doivent être indiqués pour chaque type de position dans le scénario de base et le déplacement parallèle doit être indiqué. Il en va de même des hypothèses de prolongation.

La simulation des bénéfices pour la durée d'une année doit se fonder sur une structure constante du bilan. Les flux de trésorerie doivent être remplacés par des flux de trésorerie de nouvelles opérations d'intérêts ayant des caractéristiques identiques en termes de volume, de date de révision des taux et de composantes de *spread* dépendantes de la solvabilité.

Des adaptations linguistiques à la circulaire révisée et des informations supplémentaires choisies, par ex. concernant les modèles de réplication et les procédures de *mapping* sont prévues dans le cadre des informations complémentaires (ZR003 et ZR004). De plus, un descriptif qualitatif de la méthodologie d'escompte (par exemple détermination des facteurs d'escompte, interpolations) et d'autres hypothèses doit être fourni, de la même manière que pour le tableau IRRBBA de publication (ZR004).

Le document explicatif de la BNS sur l'annonce du risque de taux d'intérêt sera également adapté aux nouveautés.

6.2 Circulaire 2016/1 « Publication – banques »

Dans le cadre de son paquet de réformes complet « Bâle III », le Comité de Bâle procède à une révision en plusieurs phases de sa norme de publication introduite dans le cadre de Bâle II. C'était nécessaire afin d'accroître significativement la comparabilité des publications des banques. La comparabilité est une condition de base pour discipliner efficacement le marché, conformément au but recherché par la publication.

La Circ.-FINMA 16/1 actuellement valable reflète la phase de révision I de la norme de publication de Bâle. Les contenus de la phase de révision II ont été publiés par le Comité de Bâle en janvier 2017 et doivent à présent être concrétisés grâce à une révision partielle de la circulaire. Les principales modifications en termes de contenu de la phase II sont les suivantes :

- intégration d'un tableau récapitulatif qui englobe les principaux indicateurs réglementaires d'une banque (appelés *key metrics*) ;
- tableaux de publication adaptés aux normes révisées concernant les risques de taux d'intérêt et les risques de marché ;
- nouveaux tableaux de publication pour les banques d'importance systémique mondiale en relation avec les prescriptions à l'égard de la TLAC ;
- nouveaux tableaux de publication concernant les rémunérations et les ajustements de valeur prudentiels.

Plusieurs prescriptions existantes en matière de publications ont déjà été ponctuellement adaptées. D'une part d'un point de vue purement visuel, les prescriptions existantes se présentant désormais sous la forme de tableaux normalisées introduites au cours de la phase I. D'autre part, des adaptations ponctuelles sont effectuées dans des tableaux existants.

Il a été renoncé à la numérotation des tableaux jusqu'à présent pratiquée, car tous les tableaux sont désormais désignés par une abréviation explicite dans le cadre de la phase de révision II.

Outre ces compléments et adaptations de la phase II, la FINMA réduit sur deux points les exigences de publication en vigueur jusqu'ici :

- Toutes les banques ont désormais la possibilité, en cas de non-publication de tableaux ou de parties de ceux-ci pour des raisons d'immatérialité, de renoncer à justifier et à donner plus de détails sur cette immatérialité. Cette justification et ces indications complémentaires étaient nécessaires jusqu'ici.
- Pour les banques de la catégorie 3, de nombreux tableaux ne doivent plus être publiés qu'une fois par année au lieu de semestriellement ou trimestriellement. Il en résulte une réduction significative de la publication et des charges qu'elle implique.

6.2.1 Texte principal de la circulaire

Il n'y a eu que peu d'adaptations du texte principal. Les nouveautés à proprement parler se trouvent principalement dans l'annexe et dans le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et les tableaux flexibles.

Au Cm 1, le chapitre « I. Objet » évoque désormais la publication relative aux rémunérations. Les normes du Comité de Bâle sur lesquelles se fondent les obligations de publication ont également été mises à jour aux Cm 2 à 7.1.

La règle fondamentale d'exception concernant la publication relative aux risques de taux d'intérêt par les négociants en valeurs mobilières a été introduite au Cm 8 du chapitre « II. Champ d'application », en guise de précision.

Les modalités de la « publication minimale » ont été précisées au Cm 13. L'étendue de la publication minimale jusqu'à présent réglée dans l'annexe 4 sera remplacée par les exigences pratiquement identiques du nouveau tableau KM1 sur les *key metrics* (cf. chapitre 6.2.3).

Le chapitre « III. Etendue de la publication » récapitule en un même endroit les obligations de publication jusqu'à présent réparties dans différentes sections de la circulaire. Les chapitres IX et X ont ensuite pu être abrogés.

Le Cm 14.2 correspond au Cm 27 de l'ancienne circulaire, sous une forme adaptée : désormais, si des informations de nature immatérielle ne sont pas fournies (par ex. parties de tableaux ou tableaux entiers), il n'est plus nécessaire de le justifier. En conséquence, il est également possible de renoncer à fournir des indications quantitatives sur cette immatérielle (comme par ex. le montant des expositions immatérielles, pondérées par les risques).

Le Cm 14.3 définit les concepts de publication complète et partielle. Les Cm 14.4, 14.5 et 14.6 correspondent aux Cm 49, 53 et 42 de l'ancienne circulaire.

L'obligation de publication complète est assouplie au Cm 15 : cette publication n'est plus requise lorsque des titrisations ne sont détenues que des actifs suisses dans le portefeuille de la banque. Grâce à cette mesure, également en relation avec la couverture préférentielle par des fonds propres pour les titrisations STC entrant en vigueur dès 2018 (cf. Cm 359 Circ.-FINMA 17/7, cf. également le chapitre 6.5.1), la FINMA tire parti des possibilités offertes par les normes de Bâle en exerçant une option nationale correspondante pour que la réglementation contribue à la dynamisation du marché suisse des capitaux.

Le Cm 20 correspond au Cm 37.1 de l'ancienne circulaire, qui réglait la publication relative à la gouvernance d'entreprise. Toutes les banques doivent mettre en œuvre cette publication avec leur rapport d'activité 2017, c'est-à-dire d'ici fin avril 2018, comme l'exigeait déjà le Cm 65 de l'ancienne circulaire. Entre-temps, une ambiguïté à ce sujet a été constatée, les Cm 58 à 60 de l'ancienne circulaire mentionnant des délais transitoires allant plus loin qu'avril 2018. Ces délais concernent toutefois les tableaux de publication selon l'annexe et non la publication sur la gouvernance d'entreprise. Pour éviter tout malentendu, la FINMA a donc complété, début octobre 2017, les Cm 58 à 60 de l'ancienne circulaire, en vigueur jusqu'à fin 2018, en se référant au rapport d'activité 2017.

Une prolongation spécifique du délai pour la publication des rémunérations, qui tient mieux compte des dates de l'assemblée générale habituelles dans la pratique, est prévue au chapitre « VIII. Date et délais de la publication », au Cm 40.

6.2.2 Annexe

L'annexe présente en outre l'aperçu de tous les tableaux de publication, seuls certains tableaux devant être publiés en fonction de la catégorie de la banque. Les tableaux concernés sont désormais présentés par catégorie bancaire, conjointement avec la fréquence correspondante des publications. La répartition s'est faite par publication complète ou partielle dans la circulaire existante.

L'entrée en vigueur des tableaux est visible dans l'avant-dernière colonne. La date du 31.12.2016 renvoie aux tableaux antérieurs qui n'ont pas été révisés. Une date d'entrée en vigueur plus récente renvoie à des tableaux remaniés ou nouveaux. Ces derniers sont caractérisés par « NA » dans la dernière colonne.

L'aperçu suivant présente les nouveaux tableaux de publication par catégorie bancaire, avec une structure thématique :

Thème	Banques d'importance systémique (catégories 1 à 2)		Banques sans importance systémique (catégories 3 à 5)	
	d'importance systémique mondiale	d'importance systémique nationale	Banques des catégories 3	Banques des catégories 4 à 5
Indicateurs réglementaires (<i>key metrics</i>)	KM1, KM2, KM3	KM1		
Ajustements de valeur prudentiels	PV1			
Exigences TLAC	TLAC1, TLAC2, TLAC3			
VAE, art. 44a OFR	CCyB1 (si les conditions selon l'art. 44a OFR sont remplies)			
Liquidités	LIQA, LIQ2			LIQA
Risques de taux d'intérêt	IRRBB, IRRBBA1, IRRBB1			
Nouvelles règles de Bâle III concernant les risques de marché	MRA, MR1, MRB, MR2, MRC, MR3			
Rémunérations	REMA, REM1, REM2, REM3 (si les conditions pour une utilisation obligatoire de la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » sont remplies selon le Cm 6 de celle-ci (seules les deux grandes banques sont actuellement concernées))			

Les tableaux suivants ont fait l'objet d'adaptations généralement mineures :

Tableau / thème	Présentation schématique des adaptations
OV1 / aperçu des RWA	Modifications structurelles des lignes, notamment dans le domaine de l'approche IRB, des titrisations et des risques opérationnels
CC1 / Composition des fonds propres	<p>Suppression de plusieurs lignes ainsi que d'une colonne complète en raison des règles transitoires qui ne sont plus pertinentes à partir de la date d'utilisation du tableau</p> <p>Plusieurs lignes nouvelles ou modifiées dans le contexte TLAC</p> <p>Révision des lignes 64, 66 ainsi que 68a à 68g concernant la réplique du VAE et le parallélisme avec le tableau KM1</p>
CC2 / Fonds propres	Une nouvelle ligne concernant les droits de service des hypothèques.
CCA / Propres instruments de fonds propres et autres instruments TLAC	Transfert du contenu de l'actuel tableau 45 dans le nouveau format standard, prise en compte des instruments de TLAC
LR1 / Ratio de levier	Nouvelle ligne 1a uniquement pour les banques qui publient la présentation des comptes selon la Circ.-FINMA 15/1 au niveau de l'établissement individuel, mais utilisent une prescription internationale d'établissement des comptes reconnue à des fins prudentielles (calcul des fonds propres).
LR2	Ajout d'une colonne dans laquelle figurent également les valeurs de la période précédente
LIQ1	Aucune modification du tableau, contenus légèrement adaptés du « commentaire minimal requis »
CR3	Suppression de plusieurs colonnes suite à une FAQ du Comité de Bâle

Pour les banques de la catégorie 3, la FINMA ne prévoit plus désormais qu'une publication annuelle de nombreux tableaux. Suite à cette simplification par rapport aux normes de Bâle, il n'est plus nécessaire de publier trimestriellement ou semestriellement les tableaux suivants : CC1, CC2, CCA, CCyB1, LR1, LR2, CR1, CR2, CR3, CR4, CR5, CCR3, CCR5, CCR6, CCR8, SEC1, SEC2, SEC3, SEC4 et MR1. De plus, les banques de la catégorie 3 ne sont plus tenues de publier les tableaux CCR1 et CCR2.

Il en résulte, en résumé, la situation suivante du point de vue des publications maximales requises par les banques des différentes catégories, la taille de la publication dépendant en particulier du fait que la banque calcule ses exigences en fonds propres au moyen d'une approche fondée sur des modèles ou seulement de l'approche standard. Le nombre maximal de tableaux concerne ici uniquement les grandes banques utilisant toutes les approches fondées sur des modèles disponibles. Les autres banques utilisent en général l'approche standard. Une banque peut aussi renoncer à la publication s'il s'agit d'un aspect immatériel. De nombreuses banques n'ont par exemple aucune titrisation dans leur portefeuille.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 4-5	Catégorie 4-5
	Importance systémique	Importance systémique	Importance systémique			Publication partielle élargie	Publication partielle
Exigences en fonds propres déterminées par							
Une approche fondée sur des modèles	X	X		X			
L'approche standard			X		X	X	X
Total maximal de tableaux	67	58	45	56	41	13	8
<i>Vue d'ensemble / gestion du risque</i>	4	3	3	3	3	2	2
<i>Expositions</i>	4	4	4	4	4		
<i>Fonds propres / TLAC</i>	6	3	3	3	3		
<i>VAE / Indicateurs G-SIB</i>	2	1	1	1	1		
<i>Ratio de levier</i>	2	2	2	2	2		
<i>Liquidité</i>	3	3	3	3	3	1	1
<i>Risques de crédit</i>	15	15	9	15	9	4	1
<i>Risques de crédit de contrepartie</i>	9	9	7	9	5	2	
<i>Titrisations dans le portefeuille de la banque</i>	5	5	5	5	5		
<i>Risques de marché</i>	7	7	2	7	2		
<i>Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque</i>	3	3	3	3	3	3	3
<i>Rémunérations</i>	4						
<i>Risques opérationnels</i>	1	1	1	1	1	1	1
<i>Régime TBTF suisse</i>	2	2	2				

Total maximal de tableaux par année	133	104	81	92	45	13	8
<i>Trimestriellement (Q)</i>	11	3	3				
<i>Semestriellement (H)</i>	33	37	27	36	4		
<i>Annuellement (J)</i>	23	18	15	20	37	13	8

	Cas concernant la plupart des banques
	Cas d'exception pour les catégories 3 à 5

Pour les deux grandes banques de la catégorie 1, il en résulte un maximum de 67 tableaux, dont 11 à publier trimestriellement, 33 semestriellement et les 23 autres annuellement (donc un total de 133 tableaux par année). Pour une banque de la catégorie 3 déterminant en général ses exigences en fonds propres au moyen de l'approche standard, ce nombre atteint 41 tableaux au maximum (45 tableaux par année). Des huit tableaux au maximum que les banques de la catégorie 4 ou 5 doivent publier une fois par année, deux ne doivent l'être que sous forme simplifiée. Dans l'ensemble, la publication reste donc proportionnée.

Les principales nouveautés sont en outre présentées avec une focalisation sur les nouveaux tableaux de publication.

6.2.3 Document d'aide pour la circulaire 2016/1

Le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et les tableaux flexibles mentionne tous les tableaux de publication, sachant qu'il peut aussi s'agir d'une simple référence aux normes minimales de Bâle relatives à la publication si le tableau ne concerne que quelques banques. Les tableaux TLAC ou aussi les tableaux en relation avec des modélisations pour les risques de marché ou de crédit en sont des exemples. Lorsque cela s'avère utile, les tableaux nouveaux ou révisés sont en outre brièvement commentés.

6.2.3.1 Nouveau tableau KM1

Ce nouveau tableau regroupe les indicateurs réglementaires fondamentaux concernant les fonds propres et les liquidités. Ses contenus correspondent presque entièrement à la publication minimale définie à l'annexe 4 de l'ancienne Circ.-FINMA 16/1. Cette annexe a par conséquent été également abrogée et le Cm 13 renvoie désormais au nouveau tableau KM1.

Selon la fréquence de publication de la banque (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), il existe une forme correspondante du tableau KM1. Les lignes 1a, 2a, 3a, etc. n'intéressent que les banques qui appliquent les normes IFRS ou US GAAP, les autres banques peuvent les ignorer.

6.2.3.2 Tableau OV1

Le tableau OV1 a été légèrement adapté sur la base des prescriptions de Bâle modifiées.

6.2.3.3 Tableau CC1

Avec la suppression de certaines dispositions transitoires à partir de 2018, le tableau a pu être simplifié (la colonne relative aux conséquences des dispositions transitoires ainsi qu'un bloc de lignes après la ligne 42, 56 et 59 ont été supprimés). Les instruments de TLAC qualifiant ont désormais été intégrés en guise d'éléments des fonds propres complémentaires (T2). A la fin du tableau (lignes 80 à 85), il faut désormais préciser des informations sur la non prise en compte progressive des anciens instruments de fonds propres selon l'art. 141 OFR.

6.2.3.4 Tableau CCA

Le tableau 45 de l'ancienne Circ.-FINMA 16/1 est remplacé par le tableau CCA au contenu pratiquement identique. Les modalités de présentation ont été légèrement adaptées. Ainsi, il existe désormais pour plusieurs champs des listes de sélection prescrites pour les informations à communiquer.

6.2.3.5 Nouveaux tableaux relatifs aux risques de marché (MRA, MR1, MRB, MRC, MR2, MR3)

Ces tableaux se réfèrent aux nouvelles prescriptions sur les risques de marché selon Bâle III qui devront être mises en œuvre en Suisse à une date encore à définir (pas avant fin 2020). Pour les banques qui appliquent ces nouvelles prescriptions, il conviendra encore de préciser de quelles banques il s'agit, la publication du tableau MR4 sera aussi abandonnée à partir de la même date. Pour les autres banques, qui continuent, elles, d'appliquer les règles actuelles en ce qui concerne le risque de marché, les prescriptions actuelles en matière de publication restent en vigueur.

6.2.3.6 Nouveaux tableaux relatifs aux risques de taux d'intérêt (IRRBB, IRRBBA1, IRRBB1)

Le tableau 44 de l'ancienne Circ.-FINMA 16/1 avec des informations qualitatives et quantitatives est remplacé par trois nouveaux tableaux.

Les informations qualitatives doivent désormais être présentées selon la structure prescrite pour IRRBBA, avec des renvois aux tableaux IRRBBA1 et IRRBB1 pour des informations quantitatives supplémentaires.

Voir le chapitre 6.1.2.8 pour de plus amples explications.

6.2.3.7 Nouveaux tableaux relatifs aux rémunérations (REMA, REM1, REM2, REM3)

Les banques des catégories 1 à 3 doivent désormais informer sur la thématique des rémunérations grâce à ces tableaux si elles remplissent les conditions du Cm 6 de la circulaire FINMA 2010/1 « Systèmes de rémunération » et entrent donc dans le champ d'application de cette circulaire. Conformément aux prescriptions du tableau REMA, les principaux éléments du système de rémunération doivent être présentés de manière qualitative à cet effet. Les informations quantitatives doivent être fournies conformément aux prescriptions des tableaux (flexibles) REM1, REM2 et REM3.

6.2.4 Autres adaptations notables

6.2.4.1 Document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la publication par les banques d'importance systémique

Les tableaux d'exemples pour la publication des banques d'importance systémique répondant aux exigences du titre 5 de l'OFR se trouvent maintenant dans ce document d'aide et ont été améliorés en y rajoutant des lignes supplémentaires.

6.2.4.2 Document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les relations entre les tableaux de publication et les annonces réglementaires

L'annexe 3 de l'ancienne Circ.-FINMA 16/1 avec les correspondances entre les différents tableaux de publication a été supprimée. Cette spécification technique figure désormais dans ce document d'aide. Elle englobe en outre les correspondances entre les tableaux de la publication partielle pour les banques des catégories 4 et 5 et les formulaires d'enquête. Cette spécification répond à une demande des assujettis et a été envisagée par la FINMA lors de l'adoption de la Circ.-FINMA 16/1.¹⁴

6.3 Circulaire 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques »

La révision partielle de cette circulaire doit permettre d'adapter les « filtres réglementaires » aux modifications des IFRS ou des US GAAP. La révision partielle est aussi l'occasion d'apporter la précision suivante, qui est aussi liée à l'IFRS 9.

¹⁴ Cf. Circ.-FINMA 16/1 « Publication - banques », Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative au projet de circulaire « Publication banques », qui a eu lieu du 7 juillet au 31 août 2015, p. 5 (https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/anhoerungen/laufende-anhoerungen/rs-offenlegung-banken/ab_rs16-01_20151120_fr.pdf?la=fr).

6.3.1 Précision concernant l'enregistrement des correctifs de valeurs et adaptations de valeur généraux (Cm 95)

Conformément aux normes minimales de Bâle, la circulaire prévoit comme précédemment que les correctifs de valeur généraux et adaptations de valeur puissent être comptabilisés dans le Tier 2 jusqu'à un certain montant. La circulaire précise alors la pratique actuelle, selon laquelle ces correctifs de valeur et adaptations de valeur servent à couvrir les risques de défaillance latents. Au lieu d'une prise en compte dans le Tier 2, les montants en question pourraient aussi être imputés alternativement sur les positions correspondantes avant pondération des risques. C'est déjà le cas aujourd'hui, mais ce sera explicitement consigné dans le sens d'une meilleure compréhension. Par analogie, il est rappelé que ces prescriptions sont également applicables en cas de bouclage sur la base d'une prescription internationale d'établissement des comptes reconnue. La constatation selon laquelle les corrections de valeur du nouveau niveau 1 et 2 (ou « *stage 1 and 2* » dans la terminologie de l'IFRS 9) servent à couvrir les risques de défaillance latents constitue une nouveauté en termes de contenu.

6.3.2 Adaptation des filtres réglementaires pour les utilisateurs des normes IFRS et US GAAP (Cm 122 ss)

La deuxième partie de la circulaire applicable aux utilisateurs de la norme IFRS et US GAAP a subi à partir du Cm 122 des adaptations plus radicales, suite à l'entrée en vigueur imminente de l'IFRS 9 qui remplace l'IAS 39.

L'IFRS 9 signifie notamment que l'évaluation à la juste valeur constituera désormais le principal principe d'évaluation. Dans certaines conditions, les créances pourront cependant toujours être évaluées aux coûts d'acquisition adaptés. Compte tenu de cette nouveauté, l'option de la valeur de marché introduite par l'IAS 39 va considérablement perdre de son importance. Par conséquent, le projet de révision ne comporte plus aucune reconnaissance de l'option de la valeur de marché, ni des adaptations et corrections (filtres) correspondantes. Les filtres désormais définis dans la circulaire sont au contraire focalisés sur l'évaluation désormais prédominante selon la juste valeur.

Les fonds propres reconnus du point de vue prudentiel sont générés grâce à ces filtres, sur la base des fonds propres comptables ou des valeurs qui les déterminent. Le filtre prudentiel le plus important consiste sans doute à faire abstraction de la contribution des bénéfices aux fonds propres qui se produit après la présentation des comptes dans le cas d'une dégradation de la solvabilité de la banque suite à la diminution des engagements évalués à leur juste valeur. Les filtres engendrent aussi une certaine égalité de traitement avec les banques qui établissent leur bouclage en suivant la circulaire FINMA 2015/1 « Comptabilité banques », laquelle prend déjà en compte la perspective prudentielle.

Afin de ne pas imposer aux banques des comptes parallèles complexes, le projet de révision prévoit aussi peu d'adaptations et de corrections prudentielles que possible (« filtres ») aux valeurs comptables. Les quelques corrections prévues aux Cm 135 à 143 visent (i) à limiter l'existence de bénéfices non réalisés dans le capital réglementaire et (ii) à garantir une cohérence minimale avec les utilisateurs des prescriptions d'établissement des comptes suisses pour les banques. Les filtres prévus dans le projet de révision s'étendent aux titres de participation et aux créances dont l'évaluation à la juste valeur est saisie via les autres résultats OCI (bénéfices non réalisés, cf. Cm 138), aux engagements évalués à la juste valeur (filtres positifs et négatifs concernant la propre solvabilité, cf. Cm 139), aux immeubles d'investissement et autres immeubles (bénéfices non réalisés, qui sont saisis avec une incidence sur le résultat pour le premier type d'immeubles et dans l'OCI pour le deuxième type d'immeubles, cf. Cm 140 et 141) et pour finir aux influences différées, positives et négatives, résultant des garanties de *cash flow* (cf. Cm 143), qui sont directement prises en compte dans les fonds propres.

Les autres conséquences résultant de l'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs ne sont attribuées à aucun filtre permanent (cf. Cm 137 et 137.1). La FINMA se réserve cependant le droit d'exiger des informations supplémentaires et certaines adaptations exceptionnelles en cas de besoin (cf. Cm 125).

La circulaire précise pour finir au Cm 144 qu'à l'exception des adaptations susmentionnées les établissements ne sont pas autorisés à procéder à des adaptations prudentielles supplémentaires des boucllements établis selon des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues. Cela concerne notamment les engagements de prévoyance calculés selon l'IAS 19 (qui sont souvent plus conservateurs que les montants selon la Circ.-FINMA 15/1) ainsi que les actifs résultant d'un leasing (après l'entrée en vigueur de l'IFRS 16, il n'y a aura plus de leasing opérationnel dans la perspective des utilisateurs de l'IFRS et une activation continue est par conséquent exigée).

Les Cm 144.1 et 144.2 règlent les détails des dispositions transitoires lors de l'application initiale de la méthodologie fondée sur les pertes escomptées (qui entrera en vigueur début 2018 dans le cadre de l'IFRS et dès 2020 ou 2021 pour la norme US GAAP, ces normes connaissant chacune leur propre méthodologie de correction de valeur). La circulaire précise la solution transitoire selon les normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Concrètement, les correctifs de valeur et adaptations de valeur supplémentaires en raison du changement de méthodologie sous l'angle du droit de la surveillance peuvent être introduits de manière échelonnée jusqu'en 2022 (IFRS) ou 2024 (US GAAP). Les montants qui profitent de cet échelonnement peuvent de nouveau être affectés au CET1 prudentiel. Selon le Cm 95, ils ne peuvent cependant pas être enregistrés dans le Tier 2, ni être imputés sur des positions soumises à des exigences de fonds propres.

Le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 13/1 concernant le reporting sur les justes valeurs des instruments financiers englobe la grille d'un rapport standardisé que la FINMA peut exiger en cas de besoin. En comparaison avec la circulaire actuelle, il s'agit d'un reporting fortement simplifié, qui a notamment été adapté à la nouvelle situation de l'IFRS.

6.4 Circulaire 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »

Les modifications de l'OB et de l'OFR dans les domaines de la classification des banques (art. 2 OB), des volants de fonds propres par catégorie (art. 43 et annexe 8 OFR) et du VAE (art. 44a OFR) entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016 constituent le principal motif de révision partielle de la Circ.-FINMA 11/2. La pratique de la FINMA concernant les niveaux d'intervention sera par ailleurs précisée.

6.4.1 Catégories bancaires et volant de fonds propres

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les catégories de banques ainsi que les volants de fonds propres par catégorie sont réglés dans l'OB et l'OFR (cf. art. 2 OB et art. 43 et annexe 8 OFR). Les explications correspondantes dans la circulaire ont donc été abrogées (Cm 10 et 11, 14, 18 à 20c ainsi que l'annexe « Classification des établissements »).

Les Cm 15 et 16 précisent que la FINMA réalise le processus d'attribution des banques aux différentes catégories sur la base du *reporting* prudentiel et de l'état des fonds propres. En ce qui concerne le *reporting* prudentiel, il a été précisé comment procéder avec les dépôts privilégiés issus des participations bancaires détenues. Ces précisions correspondent à celles de la FAQ relative à la Circ.-FINMA 11/2 qui n'est désormais plus accessible. L'extension du Cm 16 concernant le volant de fonds propres applicable au cas où la classification pour l'établissement individuel ne coïnciderait pas avec celle pour le groupe financier correspond également aux précisions antérieures de la FAQ.

6.4.2 Explications relatives aux volants anticycliques

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'OFR règle à l'art. 44a l'exigence de VAE en complément au VA déjà introduit en 2012 à l'art. 44, qui ne vaut que pour certaines positions en Suisse. Alors que l'annexe 7 de l'OFR règle déjà les explications nécessaires au calcul des exigences en matière de VA, les quelques établissements soumis au VAE ont besoin de règles supplémentaires pour le calcul des exigences de VAE plus complexes. Une audition séparée aura lieu par correspondance avec ces établissements.

6.4.3 Champ d'application étendu aux banques d'importance systémique (Cm 7 à 9)

Des parties de la circulaire s'appliquent désormais également aux banques d'importance systémique en général, raison pour laquelle le Cm 9 a été adapté en conséquence. L'extension est justifiée par quelques modifications de la circulaire concernant ces banques et plus particulièrement les grandes banques. D'une part, la circulaire consigne la pratique vécue depuis des années avec les grandes banques dans le domaine de la planification des fonds propres (cf. Cm 37.1) et qui doit également être appliquée pour d'autres banques présentant des risques systémiques. Les grandes banques sont en outre concernées par le VAE selon l'art. 44a OFR..

6.4.4 Niveau d'intervention et objectif de fonds propres (Cm 20.1 à 20.3)

Les niveaux d'intervention par catégorie ne sont plus définis en référence à un ratio de fonds propres absolu. Outre le volant de fonds propres par catégorie, l'objectif de fonds propres pertinent d'un établissement (cf. Cm 20.1) dépend aussi désormais du VA (art. 44 et éventuellement 44a OFR) et des fonds propres supplémentaires spécifiques à l'établissement selon l'art. 45 OFR. Par conséquent, il n'est plus possible d'indiquer le niveau d'intervention par catégorie au moyen d'un certain ratio de fonds propres, comme c'était encore le cas dans la version initiale de la circulaire en 2011, lorsqu'il n'y avait pas encore de VA. Le niveau d'intervention est atteint lorsque le ratio de fonds propres d'un établissement est inférieur à son objectif de fonds propres selon le Cm 20.1 d'un certain montant, par exemple un point de pourcentage dans le cas d'un établissement de catégorie 3. Ces montants correspondent à ceux de la circulaire actuelle. Si une banque n'a pas d'objectif de fonds propres accru du fait du VA selon les art. 44 s. OFR et si aucune exigence de fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR n'est par ailleurs formulée, les niveaux d'intervention lorsque l'objectif de fonds propres n'est pas atteint d'un certain nombre de points de pourcentage correspondent donc à la réglementation actuelle. Rien ne va donc changer d'un point de vue pratique.

Un niveau d'intervention supplémentaire spécifiquement associé au ratio CET1 a été adopté, la seule référence au ratio de fonds propres globaux étant insuffisante. Dans le régime actuel, il est techniquement possible qu'un établissement présente un ratio de fonds propres globaux supérieur au niveau d'intervention, alors que son volant de fonds propres CET1 selon l'OFR est déjà substantiellement épuisé. Des niveaux d'intervention concernant le ratio CET1 visé ont donc également été définis.

6.4.5 Précision de la planification des fonds propres pour certains établissements (Cm 37.1)

Le Cm 37.1 reflète la pratique de la FINMA, notamment avec les banques dont émanent des risques systémiques, qui consiste à mener une discussion approfondie sur la planification des fonds propres. Celle-ci est établie depuis des années avec les grandes banques. Une telle discussion doit désormais également être menée avec d'autres banques présentant des risques systémiques, comme c'est déjà parfois le cas. Un élément essentiel est constitué à cet égard par les tests de résistance pour lesquels la FINMA définit certaines prescriptions-cadres et qui sont ensuite concrétisés par les établissements.

6.5 Circulaire 2017/7 « Risques de crédit – banques »

Le projet de révision de la circulaire consacrée aux risques de crédit présente une série d'adaptations mineures, notamment suite à des corrections et précisions ainsi qu'à l'intégration de certaines FAQ.

6.5.1 Nouvelles règles pour les titrisations STC à court terme (Cm 9)

Les règles à venir du Comité de Bâle concernant les titrisations STC à court terme n'ont pas encore pu être correctement répliquées dans le projet. Le Comité de Bâle a ouvert une consultation à ce sujet sur la période du 6 juillet au 5 octobre 2017.¹⁵ La FINMA prévoit d'intégrer ces règles à venir du Comité de Bâle concernant les titrisations STC à court terme dans la Circ.-FINMA par le biais d'une mise à jour du renvoi correspondant au Cm 9. En mettant en œuvre la couverture préférentielle par des fonds propres pour les titrisations STC par l'exercice d'une option nationale des normes Bâle III, la FINMA envisage de soutenir la dynamisation du marché des capitaux en Suisse sous l'angle réglementaire. Les cercles intéressés sont invités à commenter ce plan. Dans tous les cas, la thématique sera discutée dans le cadre du groupe de travail national en 2018.

6.5.2 Polices d'assurance vie (Cm 179 et 326.1-3)

Depuis la dernière révision de la circulaire, les sûretés sous la forme de certaines polices d'assurance vie peuvent être traitées conformément aux règles applicables pour les garanties. La mise en œuvre choisie à cet effet dans la circulaire actuelle (prise en compte des polices parmi les sûretés reconnues dans l'approche simple, cf. Cm 179) a soulevé des questions subséquentes en raison de la restriction au Cm 161 concernant l'application parallèle de l'approche simple et étendue dans la pratique. La solution a consisté à déplacer les dispositions au contenu inchangé dans le chapitre consacré aux garanties (cf. Cm 326.1-3). L'extension de la définition des plus

¹⁵ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d414.htm>.

proches parents aux conjoints suggérée par les banques a également été prise en compte.

6.5.3 Sûretés avec notation à court terme (Cm 169, 174 et 209) et tables des correspondances

Certains titres de créance à court terme peuvent être pris en compte comme sûretés, en fonction de la notation à court terme. La notation à court terme requise à cet effet est certes citée aux Cm 169, 174 et 209, mais la réglementation n'est pas claire. D'une part il est renvoyé à des classes de notation pour les notations à court terme qui ne sont toutefois pas explicitement définies dans la table des correspondances publiées dans le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 17/7 concernant les tables de concordance. D'autre part les Cm 169 et 174 devraient renvoyer à la même classe de notation pour les notations à court terme, conformément aux normes minimales de Bâle, mais ce n'est pas le cas à cause d'une erreur (la classe de notation 3 devrait être citée au Cm 169 comme au Cm 174).

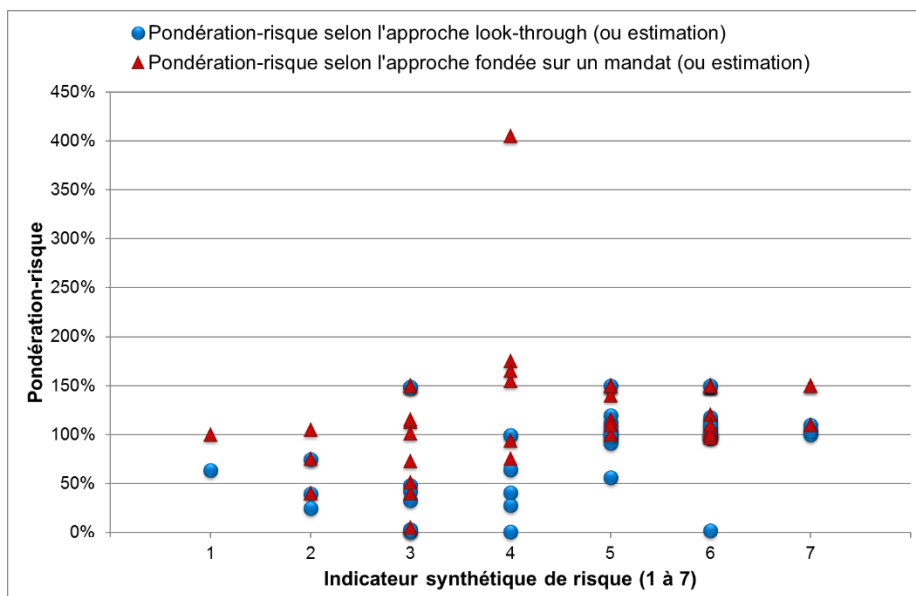
Ce point a été corrigé en conséquence,

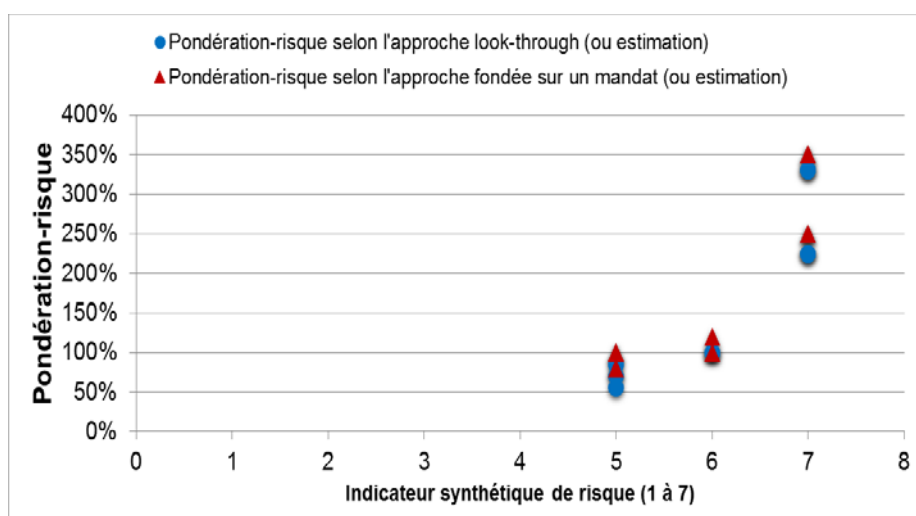
- en définissant à présent dans la table de correspondances pour les notations à court terme des classes de notation explicites ST1, ST2, ST3 et ST4. Le préfixe « ST » pour *short-term* a été introduit afin d'éviter une confusion avec les classes de notation 1 à 7 pour les notations à long terme selon la table des correspondances ;
- en renvoyant à présent aux classes de notation à court terme ST3, ST3 et ST1 / ST2–ST3 correctes selon les normes de Bâle, aux Cm 169, 174 et 209 ;
- en intégrant les tables des correspondances dans le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 17/7 concernant les tables de concordance. A cette occasion, les tables de correspondances pour les positions de titrisation ont en outre été mises à jour en fonction des nouvelles règles de titrisation valables à compter du 1^{er} janvier 2018.

6.5.4 Extension de l'approche simplifiée pour les parts de FCG (Cm 352 à 352.2)

Les parts dans des placements collectifs de capitaux sous gestion (parts de FCG) peuvent être pondérées selon différentes approches qui sont cependant complexes la plupart du temps. La FINMA propose donc depuis le 1^{er} janvier 2017, une approche simplifiée pour les banques des catégories 4 et 5 ainsi que pour les banques de la catégorie 3 avec des positions insignifiantes en parts de FCG, dans le sens d'une réglementation proportionnelle. Elle permet de pondérer les parts de FCG qui présentent un indicateur de risque synthétique d'une valeur comprise entre 1 et 4 à 250 % en fonction des risques.

Pour les parts de FCG ayant un indicateur de risque d'une valeur de 5, 6 ou 7, aucune pondération des risques générale par analogie n'a encore été définie, car il manquait les bases de données requises à cet effet. La pondération générale des risques doit en effet se baser de façon conservatrice sur la pondération des risques que l'on obtient pour les investissements correspondants selon les approches plus complexes (approche *look through* ou approche basée sur un mandat). Dans l'approche *look through*, on calcule les exigences de fonds propres comme si la banque détenait elle-même les positions détenues par la FCG. Les informations exactes, par exemple concernant le montant des différentes positions, ne sont toutefois pas nécessairement disponibles. Dans ce cas, il est possible de recourir à l'approche basée sur un mandat. Celle-ci évalue la structure d'investissement la plus risquée et en détermine la pondération des risques, sur la base des investissements en actions, dérivés, etc. possibles pour la FCG, par ex. selon le règlement de fonds. Grâce à la collaboration de plusieurs établissements, il est à présent possible d'effectuer les calculs comparatifs requis pour de nombreuses parts de FCG avec un indicateur de risque d'une valeur de 5, 6 ou 7. Les graphiques suivants montrent les pondérations des risques obtenues dans le cadre de l'approche *look through* et de l'approche basée sur un mandat. Le premier graphique montre les résultats pour les FCG qui investissent principalement ou exclusivement, directement ou indirectement, dans des entreprises (fonds en actions) ou dans des obligations du secteur public et d'entreprises (fonds en obligations) ; le second graphique illustre les résultats correspondants pour les autres FCG ayant un indicateur de risque d'une valeur de 5 à 7 (il s'agit principalement de fonds investis dans des matières premières).





Sur cette base, la FINMA propose une extension correspondante de l'approche simplifiée aux Cm 352.1 à 352.2. Les parts de FCG avec un indicateur de risque 5 à 7 doivent ainsi être pondérées en fonction des risques à 250 %, s'il s'agit d'une FCG principalement investie en actions. Si tel n'est pas le cas, la pondération en fonction des risques applicable est de 400 %.

6.5.5 Approche IRB : validation (Cm 485.1)

Les exigences à l'égard de la validation dans le cadre de l'approche IRB consignées aux §500 à 505 du texte de Bâle II ont été conçues il y a une quinzaine d'années. Depuis, la pratique bancaire a sensiblement évolué dans ce domaine. Entre-temps, le Comité de Bâle a retenu les éléments de base d'une validation de l'approche IRB appropriée pour les banques IRB dans ses « *Sound practices in the independent validation of IRB models within banks* ». La FINMA considère ces explications comme une précision judicieuse en vue de la validation des modèles IRB et les intègre donc dans ses explications relatives à l'approche IRB.

6.5.6 Positions garanties par des gages immobiliers (art. 72 OFR, Cm 567.1 à 567.2)

Les contenus encore d'actualité de la FAQ « Paquet hypothécaire 2012 »¹⁶ ont été intégrés aux Cm 567.1 à 567.2.

¹⁶ <https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/faq/faq-hypothekar-paket-2012.pdf?la=fr>.

7 Conséquences

Les conséquences des différents projets de révision seront par ailleurs évaluées. Les modifications dans le domaine du risque de taux d'intérêt auront vraisemblablement les conséquences les plus importantes, raison pour laquelle elles seront examinées très attentivement. Dans les autres domaines, les conséquences sont limitées.

7.1 Circulaire 2018/xx « Risques de taux – banques »

Comme l'indique déjà le chapitre 4.1, il a été renoncé pour des raisons de proportionnalité en faveur de la variante du système de communication étendu et d'une publication allant au-delà des normes de Bâle III à l'exercice de l'option nationale de l'introduction généralisée de la réglementation normalisée disponible en vertu de cette norme.

Lors de l'évaluation des conséquences, il s'agit de distinguer les nouveaux principes en matière de risques de taux d'intérêt des exigences étendues en matière de publication et de l'annonce étendue du risque de taux d'intérêt. Une évaluation quantitative des conséquences de la réglementation est difficilement réalisable en raison de ces modules de réglementation différents et du contexte hétérogène des établissements pour ce qui est de leur environnement informatique et des effets sur le résultat induit par une complexité et des modèles d'affaires différents. Aussi, les explications se limitent-elles à une évaluation qualitative des conséquences.

Globalement, la variante proposée dans la circulaire occasionne moins de coûts que l'introduction de la réglementation normalisée pour une utilité comparable en termes de flexibilité et d'étendue des données. Elle ne comporte pas non plus le risque que les petites banques n'utiliseraient notamment plus d'autre système interne pour la gestion des risques de taux d'intérêt, en plus de la réglementation normalisée, pour des questions de coûts.

La mise en œuvre de la réglementation révisée et l'introduction des annonces étendues en matière de risques de taux d'intérêt ont été jugées réalisables par la branche. Les principaux défis résident dans le contexte de la perspective des bénéfices, lors de réflexions liées aux modèles dynamiques. Cela concerne toutefois en premier lieu les plus grandes banques et non les petites.

Les coûts directs du changement qui se composent notamment des coûts informatiques et de personnel peuvent être considérables dans certains cas. Les principaux facteurs de coûts résident dans les travaux de mise en œuvre en relation avec la perspective des bénéfices (mesure des risques concernant les bénéfices pour les scénarios standards et, dans le cas des plus grandes banques, également pour les scénarios internes divergeant du scénario de base) et l'introduction des nouveaux scénarios normalisés pour

le respect des principes en matière de risque de taux d'intérêt et le passage à l'annonce étendue du risque de taux d'intérêt. La mise en œuvre de la perspective du taux d'intérêt interne pour les grandes banques, la prise en compte des dérivés de taux d'intérêt, mais aussi la réplication correcte des effets des taux d'intérêt négatifs représentent d'autres défis de taille, dont l'effet en termes de coûts est cependant difficilement appréciable. En fonction de chaque situation spécifique, les coûts attendus pour les banques des catégories 3, 4 et 5 devraient être compris entre quelques dizaines de milliers de francs et un million, alors qu'ils devraient être nettement plus élevés pour les banques d'importance systémique.

Les coûts indirects de la réglementation, qui s'expriment par ex. au travers d'effets indésirables sur les modèles d'affaires, la dotation en fonds propres ou la définition des conditions vis-à-vis de groupes de clients diversifiés sont les plus difficiles à quantifier par avance. Ils sont notamment la conséquence du niveau choisi pour les chocs de taux d'intérêt et, dans le cas ces établissements présentant des risques de taux d'intérêt manifestement trop élevés, des mesures réglementaires correspondantes. Selon la mesure réglementaire et la taille de l'établissement, celles-ci peuvent être importantes, mais doivent toujours être considérées à la lumière des faiblesses en matière de gestion des risques de taux d'intérêt qui les occasionnent ou des risques de taux d'intérêt qualifiés de trop élevés sous l'angle du droit de la surveillance, pour lesquels la détention de fonds propres minimaux n'est pas requise.

Ces coûts sont contrebalancés par des avantages prenant la forme d'une amélioration globale de la stabilité financière. Comme indiqué, les résultats d'intérêts des banques suisses contribuent largement au résultat global et des risques correspondants doivent être encourus à cet effet. La mise à jour des anciens principes de gestion des risques de taux et d'évaluation des risques de taux d'intérêt par la FINMA remontant à 2004 apporte les améliorations nécessaires que requiert par exemple l'environnement de taux bas/négatifs persistant. L'introduction de scénarios de chocs de taux supplémentaire, en complément du scénario le plus simple d'un déplacement parallèle de la courbe de structure des taux, entraîne notamment des améliorations utiles et nécessaires. Le système d'annonce étendu donne la possibilité technique à la FINMA de pouvoir mieux comparer et évaluer la situation en matière de risques de taux d'intérêt des banques entre elles.

7.2 Circulaire 2016/1 « Publication – banques »

La phase de révision II des exigences en matière de publication selon les normes minimales de Bâle reflétée dans le projet de révision partielle a des conséquences variables selon la catégorie bancaire. La charge de transformation principalement initiale doit tout au plus être qualifiée de moyenne et concerne avant tout les banques d'importance systémique mondiale, qui doivent publier plusieurs tableaux nouveaux qui ne concernent qu'elles. Une charge moyenne est cependant également attendue pour les autres

banques des catégories 1 à 3, qui doivent également publier plusieurs contenus nouveaux de tableaux. Dans le sens du principe de proportionnalité, cette révision partielle de la phase II génère le moins de frais pour les banques des catégories 4 et 5. La nouveauté pour celles-ci réside principalement dans les tableaux relatifs aux risques de taux d'intérêt applicables pour toutes les banques qui remplacent la publication actuelle en la matière. Dans le sens d'une réglementation proportionnelle, les exigences de publication pour les banques de la catégorie 3 ont également été adaptées, sous la forme de l'allègement de la fréquence de publication de nombreux tableaux, passant d'un rythme semestriel à un rythme annuel. Ceci réduit considérablement l'ampleur des publications et donc la charge qui y est liée. Là encore, les coûts sont compensés par une utilité. Celle-ci se traduit par une meilleure comparabilité des publications des établissements par les acteurs du marché. La fonction de cette publication s'en trouve renforcée, à savoir la possibilité pour le marché de discipliner les banques. Il s'agit du pilier 3 des normes de Bâle III qui a également pour but d'accroître la stabilité financière, mais aussi d'encourager des conditions de concurrence équitables. L'accent de la publication porte en conséquence sur les banques des catégories 1 à 3, qui ont au moins une importance régionale du fait de leur taille et dont les plus grandes peuvent explicitement être qualifiées de banques d'importance systémique.

7.3 Circulaire 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques »

L'adaptation des filtres réglementaires dans la deuxième partie de la circulaire ne concerne qu'environ 15 banques en Suisse, qui appliquent des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues par la FINMA (IFRS et US GAAP). Ces banques doivent procéder aux adaptations des prescriptions d'établissement des comptes qui n'ont pas été occasionnées par la réglementation bancaire suisse. Les filtres réglementaires ont été révisés afin d'éviter une comptabilité parallèle selon les anciennes et les nouvelles prescriptions d'établissement des comptes. Leur mise en œuvre occasionne une certaine charge. Celle-ci est cependant nettement plus faible que celle qui serait induite à défaut par la comptabilité parallèle nécessaire (par ex. comptabilité parallèle selon les anciennes règles avec application des filtres de l'époque à des fins prudentielles, parallèlement à la comptabilité selon les prescriptions d'établissement des comptes en vigueur à partir de 2018). Autrement dit, l'utilité des adaptations proposées de la circulaire consiste à éviter une charge qui serait nettement plus lourde.

7.4 Circulaire 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire »

La plupart des adaptations de la circulaire ne constituent globalement pas de modifications pour les établissements, car elles répliquent la pratique déjà appliquée par la FINMA ou ne les concernent pas. Ce dernier point concerne d'une part la discussion approfondie sur la planification des fonds

propres qui ne s'applique qu'à des banques choisies au cas par cas par la FINMA, notamment des banques présentant des risques systémiques. Cette discussion approfondie sur la planification des fonds propres correspond cependant déjà à une pratique vécue, notamment par les grandes banques. D'autre part, les règles détaillées sur le VAE selon l'art. 44a OFR ne concernent que de rares banques. Celles-ci appliquent en principe déjà ces règles à l'heure actuelle de manière facultative, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir d'autres conséquences notables.

7.5 Circulaire 2017/7 « Risques de crédit – banques »

Les adaptations sont globalement marginales et n'occasionnent pas de charge notable en termes de modifications. En raison de l'extension de la procédure simplifiée, la charge de détermination de la couverture par des fonds propres et le montant des fonds propres lui-même se réduisent pour les banques qui détiennent certaines positions sur fonds de placement. Aucune autre conséquence significative n'est identifiable. Les exigences précisées concernant la validation en lien avec les notations internes pourraient entraîner une charge d'adaptation ponctuelle pour les quelques banques IRB.

8 Risques et incertitudes

Au fond, les révisions prévues des cinq Circ.-FINMA 08/6 « Risques de taux – banques », 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire », 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques », 16/1 « Publication – banques » et 17/7 « Risques de crédit – banques » représentent essentiellement des évolutions techniques et des adaptations ponctuelles à des réglementations existantes. En ce sens, elles ne comportent pas de risques ni d'incertitudes notables, tels qu'on peut parfois les rencontrer lors de l'introduction d'adaptations plus radicales de la réglementation.

9 Suite de la procédure

A l'issue des trois mois d'audition, les résultats seront discutés au premier trimestre 2018 au sein du groupe de travail national compétent et les projets de réglementation seront éventuellement adaptés. L'adoption consécutive des projets de circulaires remaniées par la FINMA est prévue au printemps 2018, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Les formulaires d'annonce étendue des risques de taux d'intérêt font partie intégrante des documents de l'audition. Des tests de fonctionnement des annonces de risques de taux seront réalisés en 2018 (pour plus de détails,

voir le paragraphe 6.1.5). Les versions finales des annonces de risques de taux seront comme de coutume mises à disposition des banques 6 mois au préalable par la BNS. Ceci est également valable pour le justificatif des fonds propres remanié ponctuellement dans le domaine de l'approche simplifiée pour les parts de FCG.